

805LN164 /9

4552

(1939 - 1942)

A

Prime à la première naissance

Textes

D.L. 29. 7.39	(J.O. 30. 7.39)
Décret 30.12.39	(J.O. 1. 1.40)
D.L. 24. 4.40	(J.O. 15. 5.40)
Instruction 23. 5.40	(J.O. 24. 5.40)
Loi 18.11.40)	(J.O. 19.11.40)
Loi 15. 2.41	(J.O. 9. 4.41)
Loi 18.II.42	(J.O. 24.II.42)
Décret 18.II.42	(J.O. 24.II.42)

Application

	(s) C.D. 19. 3.40	19	VII
Avis G1 P n° 10	21. 3.40		
Avis G1 P n° 22	10. 5.41		

Prime à la première naissance

Prime à la première naissance

II

Application aux cheminots

	(s) C.D.	19. 3.40	19	VII
Ordre Général P. n° 10		21. 3.40		
Avis Général Personnel n° 22		10. 5.41		

Paris, le 10 mai 1941.

DEL.
COL.

Nm.
42

II

APPLICATION DU CODE DE LA FAMILLE

Le présent Avis Général (1) a pour objet de faire connaître au Personnel les conditions dans lesquelles lui seront appliquées les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 (Code de la Famille) modifiées par les lois du 18 novembre 1940 et du 15 février 1941 et la loi du 29 mars 1941 instituant l'allocation de salaire unique.

Dans cet Avis Général sont exposés :

- I — le régime général applicable aux agents du cadre permanent et aux auxiliaires à partir du 1^{er} avril 1941;
- II — les mesures transitoires applicables à partir du 1^{er} avril 1941;
- III — les conditions dans lesquelles sera réglée la période antérieure au 1^{er} avril 1941.

I. — RÉGIME GÉNÉRAL

A) Allocation à la première naissance.

L'Avis Général Personnel N° 10 du 21 mars 1940 a porté à la connaissance du personnel les conditions dans lesquelles une allocation à la première naissance, d'un taux variable de 2 000 à 3 000 francs, est attribuée depuis le 1^{er} janvier 1940 en vertu du Code de la Famille, à l'occasion de la naissance de l'enfant légitime de premier rang lorsque cette naissance survient dans les deux premières années du mariage de l'agent et que l'enfant est né viable et a la nationalité française; à titre de mesure transitoire il suffisait, pour les agents mariés depuis moins de 2 ans à la date du 30 juillet 1939, que la naissance survint au cours de l'année 1940.

Les délais ainsi prévus pour la naissance de l'enfant sont augmentés d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari.

(1) Le présent Avis Général ne comprend qu'un résumé des règles essentielles résultant du Code de la Famille. Une Instruction détaillée est publiée d'autre part.

Le délai au cours duquel la demande d'allocation à la première naissance doit être présentée pour être recevable, fixé à 6 mois à partir de la naissance (paragraphe 3° de l'article 4 de l'Avis Général Personnel N° 10), est exceptionnellement porté à 18 mois pour les enfants nés au cours de l'année 1940.

Les agents qui seraient susceptibles de bénéficier de ces augmentations de délais sont invités à présenter ou à renouveler leur demande d'allocation à la première naissance.

Les Tableaux ci-annexés indiquent, d'autre part, les taux de l'allocation à la première naissance applicables aux naissances qui surviendront à partir du 1^{er} avril 1941, suivant la commune et le département dans lequel se trouve la résidence personnelle de l'agent. Ces tableaux se substituent, à partir de cette date, à celui qui faisait l'objet de l'Annexe I à l'Avis Général Personnel N° 10.

B) Allocation de salaire unique.

L'allocation de salaire unique n'est accordée qu'aux agents du sexe masculin mariés ou remariés (à l'exclusion des agents célibataires, veufs, divorcés ou séparés judiciairement) dont la femme ne bénéficie pas d'un revenu professionnel versé en contrepartie d'un travail effectif ainsi qu'aux femmes agents qui assument seules, par leur salaire, la charge de leurs enfants.

Seuls y ouvrent droit ceux des enfants à charge qui remplissent les 3 conditions suivantes :

1° — appartenir à l'une des catégories indiquées ci-après :

- les enfants légitimes issus du mariage de l'agent ou d'un précédent mariage de l'agent ou de son conjoint ainsi que les enfants légitimés,
- les petits-enfants,
- les enfants légalement adoptés,
- les enfants naturels reconnus par la femme agent, lorsque celle-ci en assume seule la charge par son salaire.

Bien entendu, l'enfant doit être effectivement à charge.

2° — avoir la nationalité française et résider en France (territoire métropolitain y compris la Corse et la Principauté de Monaco);

3° — n'avoir pas atteint la limite d'âge de :

- 15, 17 ou 20 ans (fixée selon le cas pour l'attribution des allocations familiales), lorsque l'agent a plusieurs enfants vivants remplissant les deux premières conditions visées ci-dessus, ou lorsqu'il s'agit de l'enfant unique d'une femme agent, sous réserve que celle-ci en assume seule la charge par son salaire,
- 15 ans (1) lorsqu'il s'agit de l'enfant unique d'un agent du sexe masculin, c'est-à-dire lorsque cet agent n'a aucun autre enfant vivant remplissant les deux premières conditions visées ci-dessus.

(1) Cette limite d'âge de 15 ans n'est pas susceptible d'être augmentée même si l'enfant est placé en apprentissage, est infirme ou malade, ou poursuit ses études.

L'allocation de salaire unique est égale, suivant le nombre des enfants y ouvrant droit, aux pourcentages indiqués ci-après, du salaire moyen mensuel départemental applicable dans la commune où réside personnellement l'agent :

- 20 % pour un enfant âgé de moins de 5 ans,
- 10 % pour un enfant âgé de 5 ans ou plus,
- 25 % pour deux enfants,
- 30 % pour trois enfants ou plus.

Les taux de cette allocation sont indiqués dans les tableaux I et II annexés au présent Avis.

C) Allocations familiales.

Les allocations familiales ne seront désormais attribuées qu'aux agents chefs de famille qui ont au moins 2 enfants à charge, c'est-à-dire âgés de moins de :

- 15 ans dans le cas général,
- 17 ans pour les enfants qui sont placés en apprentissage (avec contrat écrit) ou qui se trouvent, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié,
- 20 ans pour les enfants qui poursuivent leurs études.

Les taux des allocations familiales ne seront plus déterminés en fonction de l'indemnité de résidence, c'est-à-dire du lieu de travail de l'agent, mais en fonction du salaire moyen départemental applicable dans la commune où se trouve la résidence personnelle de l'agent.

Ils sont fixés à 10 % de ce salaire moyen mensuel pour le deuxième enfant à charge, à 20 % pour le troisième, à 30 % pour le quatrième et chacun des suivants, soit 10 % pour deux enfants à charge, 30 % pour trois et 60 % pour quatre, avec augmentation de 30 % par enfant au delà du quatrième.

Il existe deux salaires moyens mensuels dans chaque département, l'un applicable aux agents résidant personnellement dans une commune urbaine de première catégorie, l'autre applicable aux agents résidant personnellement dans une commune urbaine de deuxième catégorie ou dans une commune rurale. Les taux de ces salaires ainsi que les taux correspondants des allocations familiales sont indiqués aux tableaux I et II ci-annexés.

II. — MESURES TRANSITOIRES APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} AVRIL 1941

A) Régime transitoire applicable aux agents admis au Cadre permanent antérieurement au 1^{er} avril 1940.

Les agents admis au cadre permanent antérieurement au 1^{er} avril 1940 et qui, à la date du 31 mars 1940, bénéficiaient des allocations pour charges de famille de l'ancien régime pour plusieurs enfants ou pour un enfant d'un rang au moins égal au deuxième, bénéficient éventuellement, en sus des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique prévues par le régime général défini aux paragraphes I B et I C ci-dessus, d'un complément d'allocation familiale transitoire déterminé de telle sorte qu'ils

reçoivent au total, pour ceux de leurs enfants qui, à la date du 31 mars 1940, donnaient droit aux allocations pour charges de famille de l'ancien régime, une somme au moins égale à celle qu'ils recevraient pour ces enfants si ces anciennes allocations pour charges de famille avaient continué à leur être accordées :

- jusqu'aux anciennes limites d'âge (18 ans, 21 ans ou sans limite d'âge selon le cas) pour les enfants nés antérieurement au 1^{er} avril 1927;
- jusqu'aux nouvelles limites d'âge (15, 17 ou 20 ans selon le cas) pour les enfants nés le 1^{er} avril 1927 ou depuis cette date.

B) Régime transitoire applicable aux agents admis au Cadre permanent postérieurement au 31 mars 1940 et aux auxiliaires.

Les agents admis au Cadre permanent postérieurement au 31 mars 1940 (et les auxiliaires) qui, à cette date, avaient au moins deux enfants vivants (même s'il ne leur restait à cette date qu'un seul enfant à charge) bénéficient éventuellement, en sus des allocations familiales et des allocations de salaire unique prévues par le régime général défini aux paragraphes IB et IC ci-dessus, d'un complément d'allocation familiale transitoire déterminé de telle sorte qu'ils reçoivent au total, pour ceux de leurs enfants qui sont nés antérieurement au 1^{er} avril 1940, une somme au moins égale à celle qu'ils recevraient pour eux si l'ancien régime de droit commun résultant du décret-loi du 12 novembre 1938, dont les conditions d'application aux auxiliaires ont fait l'objet de l'Avis Général personnel n° 8 du 22 août 1939, avait continué à leur être appliqué.

III. — RÉGLEMENT DE LA PÉRIODE ANTÉRIEURE AU 1^{er} AVRIL 1941

A) Agents du cadre permanent.

Le régime général en vigueur du 1^{er} avril 1940 au 1^{er} avril 1941 présentait par rapport au régime en vigueur après le 1^{er} avril 1941 les principales différences suivantes :

1° — Les limites d'âge étaient de 14 ans (au lieu de 15 ans) dans le cas général et 17 ans (au lieu de 20 ans) pour les enfants poursuivant leurs études.

2° — L'allocation familiale pour le 4^e enfant et les suivants était de 20 % (au lieu de 30 %) du salaire moyen départemental.

3° — L'allocation de la mère au foyer était égale, quel que fût le nombre des enfants, à 10 % du salaire moyen départemental et n'était attribuée qu'aux agents résidant personnellement dans une commune urbaine de première ou de deuxième catégorie (à l'exclusion des agents résidant dans une commune rurale) et ayant au moins un enfant à charge remplissant les deux premières conditions visées au § IB ci-dessus et âgé de moins de :

- 5 ans pour les agents du sexe masculin n'ayant qu'un seul enfant vivant remplissant les deux premières conditions visées ci-dessus,
- 14 ans pour les agents du sexe masculin ayant plusieurs enfants vivants remplissant les deux premières conditions visées ci-dessus,
- 14 ou 17 ans, selon le cas, pour les femmes agents ayant un ou plusieurs enfants remplissant les deux premières conditions visées ci-dessus et en assumant seule la charge par leur salaire.

Les agents à qui l'application de ce régime entre le 1^{er} avril 1940 et le 31 mars 1941 aurait conduit à accorder au titre de l'allocation « Mère au foyer » et des allocations familiales une somme supérieure à celle qu'ils ont reçue, recevront le complément.

B) Auxiliaires.

Par application de l'Avis Général Personnel N° 8 du 22 août 1939 et des corrections qui y ont été apportées, les auxiliaires ont en général reçu des allocations au moins égales à celles auxquelles ils pouvaient avoir droit par application du Code de la Famille.

Des compléments pourront toutefois être accordés sur leur demande à ceux qui auraient reçu des allocations inférieures à celles-ci.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

1° — AGENTS DONT LA RÉSIDENCE PERSONNELLE EST SITUÉE DANS UNE COMMUNE URBAINE DE 1^{re} CATÉGORIE ⁽¹⁾

(Taux applicables à partir du 1^{er} avril 1941)

ALLOCATION à la première naissance	ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE (suivant le nombre des enfants y ouvrant droit)				DÉPARTEMENTS	SALAIRE moyen dépar- temental	ALLOCATIONS FAMILIALES (suivant le rang ou le nombre des enfants à charge)				
	pour un enfant agé de		pour 2 enfants	pour 3 enfants ou plus			pour le 2 ^e enfant	pour le 3 ^e enfant	pour le 4 ^e enfant et chacun des suivants		
	moins de 5 ans	5 ans ou plus									
	(200 % avec minimum de 2000 f)	20 %	10 %	25 %			30 %	100 %	10 %	20 %	30 %
3000	300	150	375	450	Seine et Seine-et-Oise 1 ^{re} zone.	1500	150	300	450	900	1350
2500	250	125	312,5	375	Bouches-du-Rhône.	1250	125	250	375	750	1125
2400	240	120	300	360	Seine-et-Oise 2 ^e zone.	1200	120	240	360	720	1080
2200	220	110	275	330	Nord, Rhône, Seine-et-Marne, Var.	1100	110	220	330	660	990
2100	210	105	262,5	315	Alpes-Maritimes, Aube, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Puy-de-Dôme.	1050	105	210	315	630	945
2000	200	100	250	300	Aisne, Ardennes, Belfort (Territoire de), Cher, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Gironde, Haute-Savoie, Haut-Rhin, Isère, Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Marne, Meuse, Oise, Pas-de-Calais, Savoie, Seine-Inférieure, Vaucluse.	1000	100	200	300	600	900
2000	190	95	237,5	285	Allier, Calvados, Haute-Garonne, Hte-Marne, Indre, Somme.	950	95	190	285	570	855
2000	180	90	225	270	Ain, Ardèche, Aude, Aveyron, Bas-Rhin Charente, Côte-d'Or, Eure, Finistère, Gard, Haute-Saône, Hérault, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Nièvre, Pyrénées-Orientales, Saône-et-Loire, Tarn, Vienne, Vosges, Yonne.	900	90	180	270	540	810
2000	170	85	212,5	255	Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Deux- Sèvres, Haute-Vienne, Ile-et-Vilaine, Jura, Morbihan.	850	85	170	255	510	765
2000	160	80	200	240	Basses-Alpes, Basses-Pyrénées, Cantal, Corse, Hautes-Alpes, Hautes-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Orne, Sarthe.	800	80	160	240	480	720
2000	150	75	187,5	225	Ariège, Corrèze, Creuse, Dordogne, Hte-Loire, Manche, Mayenne, Tarn-et-Garonne.	750	75	150	225	450	675
2000	140	70	175	210	Gers, Landes, Lot, Lozère, Vendée.	700	70	140	210	420	630

(1) Des Avis Régionaux indiqueront la liste des communes urbaines de 1^{re} catégorie

2° — AGENTS DONT LA RÉSIDENCE PERSONNELLE EST SITUÉE DANS UNE COMMUNE URBAINE DE 2^e CATÉGORIE OU RURALE ⁽¹⁾

(Taux applicables à partir du 1^{er} avril 1941)

ALLOCATION à la première naissance	ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE (suivant le nombre des enfants y ouvrant droit)				DÉPARTEMENTS	SALAIRE moyen dépar- temental	ALLOCATIONS FAMILIALES (suivant le rang ou le nombre des enfants à charge)				
	pour un enfant agé de		pour 2 enfants	pour 3 enfants ou plus			pour le 2 ^e enfant	pour le 3 ^e enfant	pour le 4 ^e enfant et chacun des suivants		
	moins de 5 ans	5 ans ou plus									
	(200 % avec minimum de 2000 f)	20 %	10 %	25 %			30 %	100 %	10 %	20 %	30 %
2400	240	120	300	360	Seine.	1200	120	240	360	720	1080
2000	200	100	250	300	Seine-et-Oise.	1000	100	200	300	600	900
2000	170	85	212,5	255	Aisne, Eure-et-Loir, Loiret, Nord, Oise, Pas- de-Calais, Seine-et-Marne, Somme.	850	85	170	255	510	765
2000	155	77,5	193,75	232,5	Ardennes, Calvados, Eure, Marne, Rhône, Seine-Inférieure.	775	77,5	155	232,5	465	697,5
2000	150	75	187,5	225	Ain, Allier, Alpes-Maritimes, Aube, Aude, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Drôme, Gard, Haute-Marne, Haute-Saône, Haute-Savoie, Haut-Rhin, Hérault, Isère, Loire, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Pyrénées-Orientales, Saône-et- Loire, Savoie, Territoire de Belfort, Var, Vaucluse, Vosges, Yonne.	750	75	150	225	450	675
2000	145	72,5	181,25	217,5	Cher, Doubs, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Puy-de-Dôme.	725	72,5	145	217,5	435	652,5
2000	140	70	175	210	Ardèche, Aveyron, Gironde, Loire-Inférieure.	700	70	140	210	420	630
2000	130	65	162,5	195	Basses-Alpes, Charente, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Deux-Sèvres, Finistère, Hte-Garonne, Hautes-Alpes, Ile-et-Vilaine, Lot-et-Garonne, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée, Vienne.	650	65	130	195	390	585
2000	125	62,5	156,25	187,5	Cantal, Gers, Haute-Loire, Tarn, Tarn-et- Garonne.	625	62,5	125	187,5	375	562,5
2000	120	60	150	180	Ariège, Basses-Pyrénées, Corrèze, Corse, Creuse, Dordogne, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Landes, Lot, Lozère,	600	60	120	180	360	540

(1) Des Avis Régionaux indiqueront les listes des communes urbaines de 1^{re} et de 2^e catégories ; les communes ne figurant pas sur ces listes seront toutes considérées comme des communes rurales.

Paris, le 21 mars 1940.

DEL.
COL.

Nm.
42

II

ALLOCATION A LA PREMIÈRE NAISSANCE

Le présent Avis Général Personnel, dont les dispositions s'appliquent à la fois au personnel du cadre permanent et au personnel auxiliaire, indique les conditions dans lesquelles une allocation à la première naissance sera accordée pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 1940, en vertu des articles 1 à 9 du Code de la Famille (décret-loi du 29 juillet 1939) et précise les cas dans lesquels cette allocation devra être demandée à la S.N.C.F. et payée par elle.

Les autres dispositions du Code de la Famille feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 1^{er}. — Conditions d'attribution.

§ 1^o — L'allocation à la première naissance est accordée lorsque les quatre conditions énumérées ci-après sont remplies :

- a) La naissance constitue le premier accouchement de la mère depuis son mariage ou son remariage et l'enfant est né viable. L'allocation ne peut être accordée à l'occasion d'un deuxième accouchement que sur production d'un certificat médical établi et légalisé dans les 5 jours suivant le premier accouchement et certifiant que le premier enfant n'était pas né viable (1).
- b) L'enfant est légitime et est né dans les deux années qui suivent la célébration du mariage de ses auteurs. A titre transitoire, il suffira pour les enfants nés en 1940, que les époux aient été mariés depuis moins de deux ans à la date du 30 juillet 1939.
- c) L'enfant est français. L'enfant légitime né en France de parents étrangers qui n'est pas français à titre définitif ne peut ouvrir droit à l'attribution de l'allocation que si dans les six mois de sa naissance, la qualité de français lui est irrévocablement assurée dans les conditions prévues par les articles : 2, 3, 5 de la loi du 10 août 1927.

(1) Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, les agents ont intérêt à faire établir un tel certificat qui leur permettra de bénéficier de l'allocation s'ils ont un deuxième enfant dans le délai prévu. Ce certificat ne sera pas exigé pour les premiers enfants nés non viables avant la publication du présent Avis Général.

d) Il s'agit d'un enfant de premier rang, c'est-à-dire, n'ouvrant pas droit au bénéfice des allocations familiales en vertu des articles 11 et 12 du Code de la Famille compte tenu des mesures transitoires édictées pour l'application de ces articles.

§ 2° — Les enfants ouvrent droit à l'allocation de naissance qui naîtront pendant la période transitoire précédant l'entrée en application des art. 11 et 12 du Code de la Famille (1) n'ouvriront pas droit au paiement des allocations familiales (2).

§ 3° — En cas de naissance gemellaire l'allocation est due à la condition que l'un des enfants naisse viable mais il n'est jamais versé qu'une seule allocation; si les deux jumeaux naissent viables les allocations familiales sont dues également.

Article 2. — Organisme à la charge duquel l'allocation incombe.

§ 1° — Pour déterminer l'organisme auquel l'allocation doit être demandée et à la charge duquel elle incombe on examine quelle est, à la date de la demande, lorsque celle-ci est présentée avant la naissance, ou à la date de la naissance dans le cas contraire, la situation du chef de famille, c'est-à-dire du père, ou de la mère lorsque celle-ci est veuve ou lorsque le père est dans l'impossibilité de travailler ou en chômage ou qu'il est présumé absent, ou que son domicile est inconnu :

- si le chef de famille est en service à la S.N.C.F. la charge de l'allocation incombe à la S.N.C.F. (3).
- si le chef de famille exerce une activité professionnelle en dehors de la S.N.C.F. (3) la charge de l'allocation incombe à l'organisme dont il dépend, c'est-à-dire à leur Caisse de Compensation d'allocations familiales pour les salariés et les travailleurs indépendants ou à leur Administration pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou d'un Service Public.
- si aucun des deux conjoints n'exerce une activité professionnelle (cas où l'agent n'est entré à la S.N.C.F. qu'après la naissance, etc...) la charge de l'allocation incombe à l'Etat et la demande doit être adressée à la Mairie.

§ 2° — En conformité de ces principes les dispositions suivantes sont applicables aux agents mobilisés :

- si l'agent mobilisé reçoit une solde militaire mensuelle ou est militaire de carrière (4) la charge de l'allocation incombe à l'Autorité Militaire quelle que soit la situation de sa femme;
- si l'agent mobilisé ne reçoit pas une solde militaire mensuelle ou n'est pas militaire de carrière (4) deux cas peuvent se présenter selon la situation de sa femme :
 - a) Si la femme exerce une activité professionnelle, la charge de l'allocation incombe à l'organisme dont elle dépend (Caisse de Compensation d'allocations familiales ou Administration);
 - b) Si la femme n'exerce pas une activité professionnelle la charge de l'allocation incombe à l'Etat et la demande doit être adressée par la femme à la Mairie de sa résidence.

(1) Ces articles ne doivent, moyennant certaines mesures transitoires, entrer en application, en vertu d'un décret-loi du 16 décembre 1939, que le 1^{er} avril 1940.

(2) Il est précisé que pour le personnel auxiliaires, ces enfants ouvriront droit le cas échéant, bien que l'allocation familiale ne soit pas due, au paiement de la majoration prévue par l'article 3 de l'Avis Général Personnel n° 8 du 22 août 1939.

(3) Toutefois la charge de l'allocation incombe à la S.N.C.F. pour les agents détachés sous le régime du décret du 28 janvier 1939 dans des Etablissements travaillant pour la Défense Nationale.

(4) Certains agents mobilisés recevant une solde militaire journalière mais ayant servi au delà de la durée légale sont militaires de carrière.

§ 3° — La seconde fraction de l'allocation est dans tous les cas payée par l'organisme ou la collectivité qui a versé la première fraction quels qu'aient pu être les changements intervenus dans la situation des père et mère de l'enfant bénéficiaire.

Article 3. — Taux et paiement de l'allocation.

§ 1° — Le tableau ci-joint (annexe 1) indique le taux de l'allocation dans chaque département.

§ 2° — L'allocation allouée est celle du département dans lequel se trouve le domicile habituel du chef de famille.

§ 3° — L'allocation est payable en 2 fractions égales : l'une lors de la naissance si la demande a été formulée dans le délai fixé au § 2 de l'article 4, après la naissance dans le cas contraire, l'autre à l'expiration du 6^e mois qui suit la naissance à condition que l'enfant (ou l'un des enfants en cas de naissance multiple) soit encore vivant à cette date et à la charge de ses parents.

§ 4° — La première moitié de l'allocation est payée sur production d'un bulletin de naissance de l'enfant ou sur présentation du livret de famille (1).

§ 5° — La seconde moitié de l'allocation est payée sur production d'un certificat de vie de l'enfant, d'une déclaration attestant que l'enfant est toujours à la charge de ses parents et sur remise de l'attestation médicale de maternité (2).

§ 6° — L'allocation est payée à la mère ou, à défaut, au père, au tuteur ou à la personne ayant la charge de l'enfant. Toutefois dans le cas où, d'après les informations recueillies, l'allocation risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée au Bureau de Bienfaisance, à une Œuvre ou à une personne qualifiée, qui aurait la charge d'affecter la dite somme aux soins exclusifs de l'enfant ou à une consultation de nourrissons.

§ 7° — Sur demande de la mère, l'allocation peut être payée au père lorsque celui-ci est en service à la S.N.C.F.

§ 8° — Lorsque l'allocation est payée par la poste, les frais d'envoi sont à la charge de la S.N.C.F.

Article 4. — Demande de l'allocation.

§ 1° — Lorsqu'elle est susceptible d'être attribuée par la S.N.C.F. l'allocation doit faire l'objet d'une demande du modèle P II-1 ci-joint (Annexe II) établie par le chef de famille.

§ 2° — Pour que la première fraction de l'allocation puisse être payée à la naissance de l'enfant la demande doit être présentée 4 mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement.

§ 3° — La demande peut toutefois être présentée jusqu'à l'expiration du 6^e mois qui suit la naissance. Les demandes présentées après ce délai ne seront pas prises en considération.

(1) S'il s'agit d'un enfant né de parents étrangers une copie légalisée du certificat d'enregistrement de la déclaration prévue par les art. 2, 3 et 5 de la loi du 10 août 1927 devra également être produite.

(2) Jusqu'à la publication du décret qui déterminera les conditions dans lesquelles sera délivrée l'attestation médicale de maternité, celle-ci sera suppléée par un certificat délivré par un médecin ou par une sage-femme.

§ 4° — A la demande doivent être joints :

- a) un duplicata de l'attestation médicale de maternité (1) pour les demandes présentées 4 mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement;
- b) un extrait du Livret de Famille délivré par la Mairie;
- c) s'il s'agit d'un second accouchement, le certificat médical visé en a) de l'article 1^{er}.

Article 5. — Dispositions diverses.

§ 1° — L'attribution de l'allocation à la première naissance ne fait pas obstacle à l'octroi des allocations pour naissance d'enfant prévues par l'Instruction Générale N° 4 du 5 mai 1939 ou par le règlement de la Caisse de Prévoyance de la Région du Sud-Ouest.

§ 2° — Les sommes payées au titre des allocations pour charges de famille ou des allocations familiales (à l'exclusion de la majoration prévue par l'article 3 de l'Avis Général Personnel N° 8 du 22 août 1939) pour les enfants de premier rang qui, en vertu du présent Avis Général Personnel, ouvrent droit à l'allocation à la première naissance seront considérées comme constituant une avance sur le paiement de la dite allocation, si cette allocation est payée par la S.N.C.F. Si cette allocation est payée par un autre organisme, ces sommes seront considérées comme indûment touchées et devront être retenues à l'agent.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) Voir renvoi (2) de la page 3.

TAUX DE L'ALLOCATION A LA PREMIERE NAISSANCE

(suivant le département dans lequel
se trouve le domicile habituel du Chef de famille)

Seine et première zone du département de la Seine-et-Oise	3000 f
Bouches-du-Rhône	2500 f
Seine-et-Oise à l'exception de la première zone	2400 f
Nord, Rhône, Seine-et-Marne, Var	2200 f
Alpes-Maritimes, Aube, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Puy-de-Dôme	2100 f
Autres Départements	2000 f (1)

La première zone du département de Seine-et-Oise comprend les communes ci-après :

Ablon-sur-Seine	Deuil
Andilly	Domont
Argenteuil	Draveil
Arnouville-les-Gonesse	Eaubonne
Athis-Mons	Ecouen
Aulnay-sous-Bois	Enghien-les-Bains
Beauchamp	Epinay-sur-Orge
Bezons	Ermont
Bièvres	Etang-la-Ville
Blanc-Mesnil	Ezanville
Boissy-St-Léger	Fourquæux
Bonneuil-en-France	Franconville
Bougival	Gagny
Brunoy	Garches
Buc	Garges-les-Gonesse
Carrières-sur-Seine	Gonesse
Champlan	Gournay-sur-Marne
Chatou	Groslay
Chaville	Houilles
Chennevières-sur-Marne	Ignny
Chilly-Mazarin	Jouy-en-Josas
Clichy-sous-Bois	Juvisy-sur-Orge
Cormeilles-en-Parisis	La Celle St-Cloud
Coubron	La Frette
Croissy-sur-Seine	
Crosne	

(1) Ce taux est applicable aux chefs de famille sans résidence habituelle dans un département.

Ormesson-sur-Marne
Palaiseau
Paray-Vieille-Poste
Piscop
Port-Marly

Rocquencourt
Rueil-Malmaison
St-Brice-sous-Forêt
St-Cloud
St-Cyr-l'Ecole
St-Germain-en-Laye
St-Gratien
St-Leu-la-Forêt
St-Prix
Sannois
Sarcelles
Sartrouville
Savigny-sur-Orge
Sevran
Sèvres
Soisy-sous-Montmorency
Sucy-en-Brie
Taverny
Valenton
Vaucresson
Vaujours
Vélizy
Verrières-le-Buisson
Versailles
Vigneux-sur-Seine
Villecresnes
Ville-d'Avray
Villeneuve-le-Roi
Villeneuve-St-Georges
Villepinte
Villiers-le-Bel
Villiers-sur-Marne
Viroflay
Viry-Châtillon
Wissous
Yerres

Si le conjoint n'exerce aucune activité professionnelle, l'indiquer en précisant, pour le père, les motifs ou les circonstances de cette inactivité.

IV. — PIÈCES JOINTES

- 1° — Un duplicata de l'attestation médicale de Maternité (1) pour les demandes présentées 4 mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement;
- 2° — Un extrait du livret de famille;
- 3° — S'il s'agit d'un second accouchement, un certificat médical établi et légalisé dans les 5 jours du premier accouchement et certifiant que le premier enfant n'était pas né viable (2).

V. — RENSEIGNEMENTS SUR LES ENFANTS A CHARGE (s'il y a lieu)

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	CATÉGORIE à laquelle appartiennent ces enfants (3)

A, le 194..

(Signature du Chef de famille)

VI. — MODE DE PAIEMENT DE L'ALLOCATION

(lorsque la mère est Chef de famille la prime lui est payée et cette rubrique n'a pas à être remplie. Lorsque la mère n'est pas Chef de famille, elle doit indiquer ci-dessous le mode de paiement qu'elle sollicite).

Je demande que l'allocation à la première naissance :

Rayer les deux mentions inutiles	{	— soit payée à mon mari qui est employé à la S.N.C.F.
		— me soit payée par la gare de :
		— me soit payée par un mandat-poste à l'adresse ci-après : (indiquer l'adresse complète) : Madame

A, le 194..

(Signature de la Mère)

(1) Jusqu'à la publication du décret qui déterminera les conditions dans lesquelles sera délivrée l'attestation médicale de maternité, celle-ci sera suppléée par un certificat délivré par un médecin ou une sage-femme.

(2) Ce certificat ne sera pas exigé pour les premiers enfants nés non viables avant la publication de l'Avis Général Personnel N° 10 du 21 mars 1940.

(3) Ne peuvent être considérés comme à charge que les enfants des catégories suivantes résidant en France :

- enfants issus d'une union précédente et petits-enfants,
- frères, sœurs, neveux ou nièces dont les époux assument seuls l'éducation et l'entretien,
- enfants adoptés,
- enfants naturels reconnus, pupilles et enfants recueillis lorsque les époux en ont la charge effective permanente.

19 mars 1940

4552

19 mars 1940

QUESTION VII - Application du Code de la Famille
aux agents du cadre permanent de
la S.N.C.F.

Prime à la première naissance

(s) p. 19

.....

M. LE BESNERAIS -Je vous signale, toute-
fois, une petite erreur, page 3, paragraphe B, 4ème et 5ème lignes;
Il faut lire : "ont eu ou auront un premier enfant à partir du 1er
"janvier 1940" et non "....à partir du 1er avril 1940".

.....

SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Directeur Général

RAPPORT AU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction a déjà, dans ses séances des 2, 16 et 23 Mai, 6 et 13 Juin et 1er Août 1939, examiné certaines mesures à prendre pour la mise en application du décret du 12 Novembre 1938 relatif aux allocations familiales.

Depuis lors est intervenu un décret-loi en date du 29 Juillet 1939, en vertu duquel a été institué le Code de la Famille ; un décret en date du 16 Décembre 1939 nous oblige à mettre dès maintenant en vigueur certaines dispositions de ce Code.

Nous rappellerons tout d'abord quelles sont les caractéristiques essentielles du Code de la Famille ; nous examinerons ensuite quelles sont les dispositions à mettre en vigueur dès maintenant et dans quelles conditions.

Nous indiquerons enfin quelles sont les mesures qui resteront à prendre pour la mise en application totale du Code de la Famille aux agents du cadre permanent de la Société Nationale.

I - Caractéristiques essentielles du Code de la Famille

L'idée maîtresse du Code de la Famille est de faire disparaître tous les régimes particuliers d'allocations familiales et d'instituer, en matières d'allocations familiales, un régime commun à tous les citoyens qui tirent d'une activité professionnelle leurs principaux moyens d'existence ; il distingue, toutefois, la population urbaine - celle qui réside dans les localités de plus de 2.000 habitants agglomérés - et la population rurale ; cette dernière bénéficiera d'avantages sensiblement moindres que la première ; son but est, d'autre part, de favoriser la création des familles de deux enfants au moins.

C'est ainsi que le Code prévoit notamment :

- 1°- l'institution d'une prime à la première naissance dont le taux variera de 2.000 à 3.000 fr. et qui sera accordée à partir du 1er Janvier 1940 pour tout enfant français et légitime né dans les deux premières années qui suivent la célébration du mariage de ses parents ;
- 2°- la suppression des allocations familiales pour le premier enfant ;
- 3°- l'attribution d'une allocation pour le deuxième enfant et les suivants âgés de 14 ans au plus (17 ans s'ils poursuivent leurs études ou sont infirmes) ; le rang des enfants est déterminé en fonction du nombre de ceux qui remplissent les conditions requises (et non plus en fonction du nombre de tous les enfants

...../.....

2)

vivants comme actuellement pour les agents de la S.N.C.F.); le taux des allocations est fixé à 10% du salaire moyen mensuel du département si la famille comporte deux enfants à charge ; 30% si elle en comporte trois avec augmentation de 20% par enfant au delà du troisième.

Pour la population urbaine, le salaire considéré est le salaire moyen départemental de l'industrie et du commerce dont la valeur varie de 700 à 1.500 fr. par mois avec une moyenne pondérée de 1.100 fr.; pour la population rurale, le salaire moyen sera égal à 60 à 70% du précédent ;

4° - L'institution d'une allocation pour la mère au foyer.

Cette allocation, dont le taux sera égal à 10% du salaire moyen départemental de l'industrie et du commerce sera accordée aux familles ayant au moins un enfant de nationalité française résidant dans une localité de plus de 2.000 habitants et qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel. Elle sera due pour l'enfant unique jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 5 ans et, s'il y a plusieurs enfants, tant que le dernier n'aura pas dépassé l'âge de 14 ans.

Les dispositions ci-dessus concernant la détermination des taux d'allocations familiales en fonction des salaires moyens départementaux et la majoration des allocations lorsque la mère demeure au foyer ou assume seule par son salaire la charge des enfants, ont été appliquées dès le 1er Novembre 1939 au personnel auxiliaire de la S.N.C.F.; à partir de la même date, a été appliquée à ce même personnel, en vertu des dispositions du décret-loi du 12 Novembre 1938, la suppression des allocations pour les familles ne comptant qu'un seul enfant de plus de 5 ans.

La S.N.C.F. avait, par contre, demandé le 23 Juin 1939 à M. le Ministre des Travaux Publics de ne pas appliquer les dites dispositions aux agents du cadre permanent ; c'est en conformité de cette demande que le dernier alinéa de l'article 41 du Code de la Famille a prévu que jusqu'à la mise en vigueur du dit code les agents du cadre permanent de la S.N.C.F. resteraient soumis à leur régime particulier.

II - Mesures à prendre en exécution du décret du 16 Décembre 1939

Les mesures à prendre en exécution du décret du 16 Décembre 1939 sont les suivantes :

A - Le personnel auxiliaire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, est actuellement soumis au régime de droit commun ; il suffira donc de lui appliquer les modifications apportées par le décret du 29 Juillet 1939 au décret du 12 Novembre 1938, modifications qui sont les suivantes:

- Ce personnel bénéficiera, à dater du 1er Janvier 1940, de la prime à la première naissance instituée par le Décret du 29 Juillet 1939;
- les allocations pour le premier enfant seront supprimées à dater du 1er Avril 1940;
- à partir de la même date, l'allocation dite de "la mère au foyer" sera portée de 5 à 10% du salaire moyen départemental;
- à partir du 1er Avril 1940 également, les allocations seront déterminées d'après les nouveaux taux (0 pour le premier enfant, 10% du sa-

..../.....

laire moyen pour le deuxième enfant, 20% pour chacun des suivants); le salaire moyen sera le salaire départemental en distinguant toutefois les localités de plus de 2.000 habitants et les autres ; la localité qui servira à déterminer le taux des allocations sera celle où habite l'auxiliaire et non plus celle où il travaille;

- les mesures transitoires prévues par l'article 17 du décret du 29 Juillet 1939 seront appliquées ; elles auront pour effet de ne pas entraîner de diminutions du montant total des allocations perçues par les familles comptant au moins deux enfants à charge nés avant le 1er Janvier 1940.

B - Le personnel du cadre permanent recevra la prime à la première naissance à partir du 1er Janvier 1940; nous informerons les agents bénéficiaires de cette prime - c'est-à-dire ceux qui, sous certaines conditions, ont eu ou auront un premier enfant à partir du premier ~~Janvier~~ 1940 - qu'ils seront soumis, à l'avenir, au régime de droit commun institué par le Code de la Famille et qu'en conséquence ils ne bénéficieront pas d'allocations pour le premier enfant à charge; ils pourront, par contre, bénéficier, à partir du 1er ~~Avril~~ 1940, de l'allocation dite de la mère au foyer dans tous les cas où son attribution est prévue par le décret du 29 Juillet 1939.

III - Mesures restant à prendre pour l'application totale du Code de la Famille aux agents du cadre permanent.

L'application totale du Code de la Famille aux agents du cadre permanent de la S.N.C.F. doit marquer vis-à-vis du régime particulier auquel il est habituellement soumis une restriction assez sensible qui se mesure à l'économie que le régime permanent de la S.N.C.F. réalisera sur le chapitre des allocations pour charges de famille; le nouveau régime se traduira, en effet, par une dépense annuelle de 490 millions au lieu de 680 millions actuellement.

La réduction la plus sensible visera les familles composées d'un seul enfant de moins de 18 ans qui sont au nombre de 140.000 environ et qui ne bénéficieront plus d'aucune allocation alors qu'actuellement l'allocation qui leur était attribuée pouvait, suivant le rang de naissance de l'enfant, s'élever jusqu'à 3.365 fr. par an.

Signalons également que pour les familles de deux enfants et plus l'allocation ne sera plus versée que jusqu'à l'âge de 14 ans (exceptionnellement 17 ans pour les enfants continuant leurs études, en apprentissage ou infirmes), alors qu'actuellement ces limites sont, pour les agents de la S.N.C.F., de 18 et 21 ans.

Signalons enfin que les taux varieront très sensiblement (de 2 à 3) suivant que l'agent sera en résidence dans une localité de moins ou de plus de 2.000 habitants; cette circonstance ne facilitera pas les mutations d'agents d'une localité importante à une localité moins importante ; elle dissuadera, d'autre part, les agents en résidence d'emploi dans des localités importantes de se loger dans la banlieue.

Des mesures transitoires sont cependant applicables au personnel du cadre permanent de la S.N.C.F. comme aux Fonctionnaires de l'Etat en vertu de l'article 41 du Code de la Famille ; les dispositions prévues sont les suivantes :

..../.....

" En aucun cas l'application du nouveau régime aux familles comptant
" au moins deux enfants à charge nés avant le 1er Janvier 1940 ne pour-
" ra entraîner une diminution du total des allocations servies au titre
" de ces enfants, compte tenu éventuellement de l'allocation nouvelle
" de la mère au foyer.

" Dans la comparaison à établir entre le régime ancien et le régime
" nouveau pour l'application de l'alinéa ci-dessus aux enfants nés
" antérieurement au 1er Janvier 1940, il sera tenu compte des règles
" anciennes des rangs telles qu'elles résultent de la réglementation
" **actuellement en vigueur**. De même les allocations seront servies
" jusqu'aux âges limites actuels pour tous les enfants âgés de 13 ans
" au moins au 1er Janvier 1940.

" Le nouveau régime sera intégralement applicable à partir du 1er
" Janvier 1941 aux familles ne comptant qu'un seul enfant".

Le Ministère des Finances n'a pas encore élaboré les ins-
tructions qui doivent préciser l'application de ces dispositions aux
Fonctionnaires; certaines d'entre elles sont sujettes à interprétation :
c'est ainsi qu'en ce qui concerne le premier alinéa on peut se demander
si un agent ayant actuellement deux enfants de plus de 13 ans lui don-
nant droit à allocation dans le régime S.N.C.F. bénéficiera encore,
lorsque l'aîné de ces enfants atteindra l'âge de 18 ans, du régime
ancien pour l'enfant qui lui restera à charge; nous estimons qu'il y
a lieu de répondre à la question par l'affirmative.

Nous pensons, d'une façon générale que si, aux termes de
notre réglementation actuelle, 2 ou plusieurs enfants sont à charge au
1er Janvier 1940, l'allocation versée pour chacun d'eux par la S.N.C.F.
doit être maintenue tant qu'ils resteront à charge aux termes de cette
réglementation.

Seuls, les enfants nés depuis le 1er Janvier 1940 seront
au nouveau régime.

Il n'en demeure pas moins que, malgré ces mesures transi-
toires, l'application du nouveau code de la famille est de nature à
bouleverser très profondément le régime d'allocations familiales de nos
agents du cadre permanent; nous avons voulu attirer sur ce fait l'at-
tention du Comité de Direction mais nous pensons qu'il est difficile à
la S.N.C.F. d'échapper à une unification expressément voulue par les
Pouvoirs Publics.

Le Directeur Général,
LE BESNERAIS.

Prime à la première naissance

I

Textes

Décret-loi	29. 7.39	(J.O. 30. 7.39)
Décret	30.12.39	(J.O. 1. 1.40)
Décret-loi	24. 4.40	(J.O. 15. 5.40)
Instruction	23. 5.40	(J.O. 24. 5.40)
Loi	18.11.40	(J.O. 19.11.40)
Loi	15. 2.41	(J.O. 9. 4.41)
Loi	18.11.42	(J.O. 24.11.42)
Décret	18.11.42	(J.O. 24.11.42)

Extrait du Journal officiel

Lois et décrets des 23/24

Novembre 1942

Commissariat général à la famille.

DÉCRET N° 3399 DU 18 NOVEMBRE 1942 PRIS EN APPLICATION DE LA LOI N° 1014 DU 18 NOVEMBRE 1942 RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DE LA PRIME A LA PREMIÈRE NAISSANCE

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi n° 1014 du 18 novembre 1942;

Vu le décret du 30 décembre 1939,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — L'article 3 (3°) du décret du 30 décembre 1939 est modifié comme suit:

« 3° S'il s'agit d'une seconde naissance, un certificat médical attestant que le premier enfant n'était pas né viable ou, s'il s'agit du paiement de la seconde fraction de la prime, un certificat constatant le décès du premier enfant avant l'âge de six mois. Le demandeur devra, d'autre part, déclarer par écrit qu'il n'a pas bénéficié, à l'occasion de la première naissance, de la prime ou de la fraction de prime qu'il sollicite et produire à l'appui de cette déclaration une attestation émanant selon le cas, de la caisse de compensation, du chef de service ou de la mairie qui auraient été compétents pour examiner la demande de prime faite à l'occasion de la première naissance ».

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille, et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1942.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès
du chef du Gouvernement, délégué à
la famille.

A¹ PLATON.

Lois et décrets du 23/24 Novembre 1942

**LOI n° 1014 du 18 novembre 1942 relative
à l'aménagement de la prime à la première naissance.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décretions :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1939, entre le deuxième

et le troisième alinéa, un alinéa ainsi conçu :

« Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, la prime est reportée sur le second enfant de nationalité française, né viable et légitime, si la seconde naissance survient en France dans les deux années qui suivent la première ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 5 du décret du 29 juillet 1939, entre le premier et le deuxième alinéa, un alinéa ainsi conçu :

« Lorsque le premier enfant est décédé avant l'âge de six mois accomplis, la deuxième fraction de la prime est reportée sur le second enfant de nationalité française, né viable et légitime, si la seconde naissance survient en France dans les deux années qui suivent la première. Cette fraction de la prime est payable dans les conditions indiquées au premier alinéa ».

Art. 3. — Les dispositions des deux premiers articles du présent décret sont applicables aux personnes qui auraient pu en bénéficier si ces dispositions avaient été en vigueur dès la mise en application du décret du 29 juillet 1939, à la condition qu'elles en fassent la demande, appuyée de toutes justifications nécessaires, dans les six mois de la publication du présent acte.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1942.

PH. PÉTAINE

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDOLLE.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,
délégué à la famille,
Aⁱ PLATON.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 9 avril 1941

-:-:-:-:-

n° 1549 - LOI du 15 février 1941 modifiant le décret du
29 juillet 1939 relatif à la famille et à la
natalité françaises

-:-:-:-:-

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er - Les délais prévus aux articles 1er et 3 du décret du
29 juillet 1939 modifié, relatifs à l'attribution de la prime à la
première naissance, sont augmentés d'une durée égale à celle de la
mobilisation du mari.

Art. 9 - Les dispositions de la présente loi, à l'exception
des articles 1er et 4 qui sont immédiatement applicables, entre-
ront en vigueur le 1er avril 1941.

Art. 10. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et
exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 février 1941

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
Marcel PEYROTON.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,
René BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture
Pierre CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Extrait du Journal Officiel

Lois et décrets du 19 novembre 1940

Extrait de la loi du 18 novembre 1940 modifiant et complétant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Prime à la première naissance

.....

Art. 9 - Le troisième alinéa de l'article 1er du décret du 29 juillet 1939, tel qu'il a été modifié par le décret du 24 avril 1940, est abrogé.

.....

Fait à Paris, le 18 novembre 1940.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail

René BELIN

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture

Pierre CAZIOT

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur

Marcel PEYROUTON

Le ministre secrétaire d'Etat
aux Finances

Yves BOUTHILLIER

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL
du 24 mai 1940

LOIS ET DECRETS
(n. 3873)

Instruction du 23 mai 1940.

Instruction pour l'application du code de la famille. (Fonctionnaires. — Primes à la première naissance.)

Paris, le 23 mai 1940.

Le ministre des finances à MM. les ministres.

Le décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, publié au *Journal officiel* du 30 juillet, a prévu dans ses articles 1^{er} à 9 l'attribution de primes à la première naissance; l'article 1^{er} en a été modifié par l'article 1^{er} du décret du 21 avril 1940, publié au *Journal officiel* du 15 mai.

L'article 9 du décret-loi du 16 décembre 1939, publié au *Journal officiel* du 18 décembre (rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre), fixe au 1^{er} janvier 1940 la date d'entrée en vigueur de cette mesure.

Enfin, un décret en date du 30 décembre 1939, publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1940 (p. 64), a déterminé les conditions générales dans lesquelles seront octroyées les primes.

Il résulte de ces différents textes que les agents civils ou militaires de l'Etat ou des établissements de l'Etat sont admis dans les mêmes conditions que les autres chefs de famille au bénéfice des primes à la première naissance.

De manière générale, les administrations doivent donc se conformer aux directives tracées par le décret du 30 décembre 1939 en ce qui concerne la détermination des enfants ouvrant droit à la prime, les formalités à accomplir pour en obtenir le bénéfice, le taux et les modalités de paiement de cette prime.

En raison de la diversité des cas susceptibles de se présenter et en vue de faciliter la tâche des services ordonnateurs, je crois cependant utile de fournir les précisions complémentaires suivantes.

TITRE 1^{er}

ENFANTS OUVRANT DROIT A LA PRIME

Seuls ouvrent droit à la prime à la première naissance les enfants français de premier rang, nés viables et légitimes en France — postérieurement au 1^{er} janvier 1940 — dans les deux ans qui suivent la célébration du mariage de leurs auteurs. Toutefois, le bénéfice de la prime est, à titre transitoire, étendu aux enfants français de premier rang qui naîtront en France pendant l'année 1940 et dont les parents étaient mariés depuis moins de deux ans à la date du 30 juillet 1939.

Ces termes sont suffisamment explicites; les administrations devront s'assurer, par l'examen des pièces produites à l'appui de la demande, que l'enfant satisfait aux conditions

ci-dessus indiquées pour ouvrir droit à la prime, c'est-à-dire :

- 1^o Qu'il est de premier rang;
- 2^o Qu'il est Français et légitime;
- 3^o Qu'il est né :

En France;

Postérieurement au 1^{er} janvier 1940;

Dans les deux ans suivant le mariage de ses auteurs (sous réserve de la disposition transitoire ci-dessus indiquée).

Seule la première condition paraît nécessiter un commentaire particulier.

Le paragraphe 3^o de l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1939 précise qu'il faut entendre par « enfants de premier rang » les enfants n'ouvrant pas droit au bénéfice des allocations familiales en vertu de l'article 11 du décret du 29 juillet 1939, étant entendu que « pour la période transitoire précédant l'entrée en application des articles 10 et suivants du décret du 29 juillet 1939, il doit être opté entre le bénéfice de la prime et celui de l'allocation familiale ».

Les articles 10 à 19 du code de la famille doivent, aux termes du décret du 16 décembre 1939, entrer en application le 1^{er} avril 1940; d'autre part, en vertu de l'article 11 du décret du 29 juillet 1939, les allocations familiales ne sont dues qu'à partir du deuxième enfant à charge résidant en France, étant entendu que ne sont considérées comme « enfants à charge » au sens large du terme que les enfants issus du mariage des époux ou que l'un d'eux pourrait avoir d'une union précédente, les petits-enfants, frères, sœurs, neveux ou nièces, enfants adoptés, enfants naturels reconnus, pupilles et enfants recueillis, à la double condition que ces « enfants » soient effectivement à la charge des époux et n'aient pas dépassé l'âge de quatorze ans ou de dix-sept ans (enfant poursuivant ses études ou placé en apprentissage, enfant incapable de travailler par suite d'une infirmité ou d'une maladie chronique).

Il en résulte que le premier enfant légitime, même né postérieurement au 1^{er} janvier 1940 et dans les deux ans suivant la célébration du mariage de ses parents, n'ouvre pas droit à la prime lorsqu'il est appelé à prendre un rang autre que le premier par suite de la préexistence d'un ou de plusieurs « enfants » à charge au sens indiqué ci-dessus; dans ce cas, l'enfant ouvre droit aux allocations familiales. Inversement la prime sera attribuée, lors de la naissance du premier enfant légitime, même en cas de préexistence d'un ou de plusieurs « enfants », si ces derniers ne sont pas à la charge des époux ou s'ils ont dépassé l'âge de quatorze ou de dix-sept ans, selon le cas.

A titre d'exemple :

Ouvre droit, non à la prime à la première naissance, mais à l'allocation familiale, le premier enfant légitime d'un fonctionnaire marié avec une divorcée et ayant effectivement à sa charge un enfant né du premier mariage de sa femme et âgé de moins de quatorze ou de dix-sept ans; par contre, le droit à la prime sera reconnu lorsque le premier mari de la femme divorcée contribue à l'entretien de cet enfant;

De même, le droit à la prime sera refusé et l'allocation familiale accordée lors de la naissance du premier enfant légitime d'un fonctionnaire, si ce dernier a effectivement à sa charge un neveu ou une nièce âgé de moins de quatorze ou de dix-sept ans; il sera, par contre, accordé si le neveu ou la nièce a dépassé cet âge.

Bien entendu, ce sont les mêmes règles qui, éventuellement, devraient s'appliquer, même pendant l'année 1940, aux fonctionnaires visés par l'article 39 du décret du 29 juillet 1939, c'est-à-dire aux agents ayant un ou plusieurs « enfants » autres qu'un enfant légitime et qui, postérieurement au 1^{er} janvier 1940, auraient un enfant légitime dans les deux ans suivant la célébration de leur mariage.

Période transitoire du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 1940.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, en cas de naissance d'un premier enfant légitime pendant la période transitoire précédant la date de mise en vigueur des allocations familiales (soit du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 1940), il doit être opté entre le bénéfice de

la prime et celui des indemnités pour charges de famille telles qu'elles étaient fixées pour les personnels de l'Etat par la réglementation en vigueur. Cette disposition a pour but d'éviter — s'agissant des fonctionnaires et agents de l'Etat — que les intéressés puissent percevoir à la fois, pendant la période considérée, et la prime et l'indemnité pour charges de famille.

Le montant de la prime étant d'ailleurs toujours nettement supérieur à celui de l'indemnité pour charges de famille pour le premier enfant, ces agents ont toujours intérêt à opter pour le bénéfice de la prime.

A partir du 1^{er} avril 1910, date à laquelle le régime des allocations familiales doit se substituer, sous les réserves prévues aux articles 39 et 40 du décret du 29 juillet 1939, à celui des indemnités pour charges de famille, seule la prime est susceptible d'être versée lors de la naissance d'un enfant légitime de premier rang, l'attribution de l'indemnité pour charges de famille jusqu'au 1^{er} janvier 1941 aux fonctionnaires comptant un seul « enfant » à charge n'étant prévue que lorsque l'enfant n'a pas déjà ouvert droit à la prime à la première naissance.

Dans le cas où, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 1940, il aurait été versé à la fois la prime à la première naissance et l'indemnité pour charges de famille, au titre d'un enfant légitime de premier rang, toutes dispositions devraient éventuellement être prises par les administrations pour faire reverser les sommes payées indûment.

Inversement, si pendant la même période seule l'indemnité pour charges de famille a été attribuée, il y aura lieu d'ordonner sur leur demande, au profit des agents intéressés, la différence entre le montant de la prime et celui de l'indemnité, le montant de cette prime étant déterminé dans les conditions qui seront indiquées ci-après.

TITRE II

AGENTS SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER DE LA PRIME

L'article 2 du décret du 30 décembre 1939 prévoit le classement des bénéficiaires éventuels de la prime en quatre catégories : 1^o salariés ; 2^o employeurs de main-d'œuvre, exploitants et artisans ruraux, travailleurs indépendants et artisans ; 3^o fonctionnaires et agents des services publics ; 4^o membres de la population non active. Il dispose, d'autre part, que, pour déterminer ce classement et, par là même, l'organisme chargé de payer la prime à la première naissance et auquel doit être adressée la demande, la situation des ayants droit est appréciée soit à la date de la demande, si celle-ci est présentée avant la naissance, soit à la date de la naissance, dans le cas contraire.

Etant donné que la prime allouée est celle du département où réside habituellement le chef de famille, c'est l'administration qui emploie le père, à l'une ou l'autre des dates ci-dessus, qui doit assurer le paiement de la prime. La situation de la mère n'est susceptible d'être éventuellement prise en considération que si le père ne peut être rangé dans aucune des trois premières catégories ci-dessus. Dans ces conditions :

1^o La prime est attribuée par l'administration ou l'établissement qui emploie le père, lorsqu'à la date de la demande ou à celle de la naissance selon le cas et quelle que soit par ailleurs la situation de la mère, ce dernier fait partie à un titre quelconque (fonctionnaire civil ou militaire, stagiaire ou surnuméraire, employé auxiliaire ou contractuel, ouvrier) de ladite administration, à la seule condition qu'il y travaille régulièrement.

Il en est de même lorsque le père, n'exerçant aucune autre occupation, est titulaire d'une pension de retraite d'ancienneté ou d'invalidité, sous réserve de satisfaire à la condition de résidence indiquée ci-après en ce qui concerne les personnels en activité ;

2^o Quand la mère est elle-même agent de l'Etat, la prime n'est versée par l'administration ou l'établissement dont elle relève que :

Si elle est veuve ;

Si le père ne peut être rangé que dans la population non active, c'est-à-dire notamment lorsque :

a) Il est dans l'impossibilité de travailler ou en chômage ;

b) Il est présumé absent ou son domicile est inconnu ;

c) Dans certains cas, ainsi qu'il sera exposé ultérieurement, il est mobilisé ou travaille irrégulièrement.

CAS PARTICULIERS

I. — Personnels civils.

a) *Travail irrégulier ou intermittent.* — Lorsque le père, sans avoir aucune autre occupation, est au service d'une administration ou d'un établissement de l'Etat, mais n'y travaille que de façon irrégulière ou intermittente, l'administration n'attribue la prime que si la durée du travail de l'agent intéressé a été au moins de vingt jours (ou de cent soixante heures) au total pendant les trois mois qui ont précédé le mois au cours duquel a été formulée la demande, si celle-ci est antérieure à la naissance, ou qui ont précédé celui au cours duquel s'est produite la naissance, dans le cas contraire.

Si la durée du travail du père a été inférieure à vingt jours (ou cent soixante heures) au cours de la période ci-dessus déterminée et si la mère est elle-même agent de l'Etat, c'est l'administration ou l'établissement dont elle relève qui effectue le paiement de la prime, à condition que la durée du travail de la mère ait été au moins de vingt jours (ou de cent soixante heures) durant la même période ;

Lorsque le père ou la mère (dans le cas où son travail est pris en considération) ont, au cours de la période précitée, travaillé au total plus de vingt jours (ou de cent soixante heures) à la fois pour le compte d'une administration ou d'un établissement de l'Etat et pour celui d'autres employeurs (ces employeurs pouvant ou non être d'autres administrations), c'est à l'employeur principal qu'incombe le paiement de la prime, c'est-à-dire à celui chez lequel le père ou la mère, selon le cas, ont totalisé le plus grand nombre d'heures de travail pendant la période considérée ;

b) *Préposés de certains fonctionnaires (auxiliaires des comptables par exemple).* — La situation des intéressés doit être réglée suivant les indications ci-dessus ;

c) *Personnels pour lesquels les fonctions qu'ils remplissent auprès d'une administration de l'Etat ne constituent qu'une occupation accessoire.* — C'est le cas, par exemple, des personnels rémunérés sous forme d'honoraires (architectes) ou d'indemnités (médecins, greffiers).

Ces personnels n'ont pas la qualité d'agents de l'Etat ; la prime ne peut leur être attribuée que par la caisse de compensation à laquelle ils sont affiliés, en tant qu'employeurs ou travailleurs indépendants ;

d) *Agents remplissant plusieurs fonctions publiques auprès d'administrations d'Etat distinctes ou de collectivités différentes.* — L'ordonnement de la prime appartient à l'administration ou à la collectivité qui mandate le traitement principal ;

e) *Agents dont la rémunération est à concurrence de moitié ou d'une autre fraction de la charge de l'Etat et d'une autre collectivité.* — Tel est le cas, par exemple, des contre-maîtres des écoles pratiques de commerce. La charge de la prime est, dans la même proportion que la rémunération elle-même, répartie entre chacune des collectivités intéressées, mais le paiement effectif incombe à l'Etat ou à la collectivité, selon que l'agent intéressé est considéré comme agent de l'Etat ou comme agent de la collectivité ;

f) *Agents en service détaché, hors cadres, en disponibilité ou en congé.* — Pour les agents placés en service détaché, hors cadres ou en disponibilité le paiement de la prime n'incombe en aucun cas à l'administration d'origine. Si les intéressés sont au service d'une autre administration d'Etat, c'est à celle-ci qu'il appartient de verser la prime.

Pour les agents en congé, la prime n'est payée par l'administration dont ils relèvent que si le congé accordé aux intéressés comporte le maintien de tout ou partie du traitement ou salaire.

II. — Personnels civils hors de la métropole.

Le code de la famille n'est pas, en l'état actuel, applicable hors de la métropole. L'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1939, modifié par l'article 1^{er} du décret du 24 avril 1940 précise en effet que la prime n'est accordée que si la naissance survient en France ; l'article 11 du décret du 29 juillet 1939 stipule d'autre part que les allocations familiales ne sont dues que pour les enfants résidant en France.

Il en résulte que les dispositions du code ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat en service hors de la métropole, même si leur rémunération est directement imputée au budget général. Par contre, les intéressés continuent dans ce cas à bénéficier intégralement du régime actuel des indemnités pour charges de famille.

Dans la pratique cependant, la situation des agents dont il s'agit peut se présenter de façon assez complexe : d'une part, en effet, les intéressés peuvent être appelés à effectuer dans la métropole des séjours de plus ou moins longue durée ; d'autre part, il arrive assez fréquemment qu'ils laissent provisoirement ou définitivement leur famille en France. Des dispositions spéciales doivent donc être prévues en vue de régler ces situations au regard de l'attribution de la prime à la première naissance.

Conformément à la règle générale, la situation des agents doit être envisagée à la date de la demande si celle-ci est présentée avant la naissance, à la date de la naissance dans le cas contraire. Ceci posé, trois situations sont à envisager :

a) *A l'une ou l'autre de ces dates, l'agent et sa famille sont dans la métropole :* le droit à la prime est ouvert au taux du département de la résidence ;

b) *Le fonctionnaire ou agent est effectivement hors de la métropole mais a laissé sa famille en France :* la prime est attribuée, au titre de l'enfant légitime de première naissance, au taux prévu pour le département dans lequel réside la famille lors du dépôt de la demande ou de la naissance de l'enfant.

Si, postérieurement à l'octroi de la prime, l'enfant rejoint le chef de famille ou cesse pour un motif quelconque de résider en France, il ouvre droit à compter de ce moment à l'indemnité pour charges de famille dans les conditions actuellement prévues. Toutefois, cette indemnité ne commencera à être payée qu'à partir du moment où le montant de la prime qui a été versée devient inférieur au montant de l'indemnité pour charges de famille qui aurait été perçue si cette indemnité avait été accordée depuis la naissance.

Si ultérieurement l'enfant réside à nouveau en France, il cesse d'ouvrir droit à l'indemnité pour charges de famille et se trouve à nouveau placé sous le régime du code de la famille ;

c) *La famille de l'agent a également quitté la métropole :* le code de la famille n'étant applicable, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, que si l'enfant naît en France, l'enfant ne peut ouvrir droit au bénéfice de la prime à la première naissance. Par contre, le chef de famille conserve, pendant toute la durée du séjour de l'enfant hors de la métropole, les avantages prévus par la réglementation actuelle des indemnités pour charges de famille.

Toutefois, conformément aux principes généraux, ce même enfant qui n'a pas ouvert droit à la prime à la première naissance cessera néanmoins d'ouvrir droit à l'indemnité pour charges de famille (régime ancien) à compter de son retour dans la métropole pour se trouver soumis aux dispositions du code. Or, il pourra se trouver que le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité pour charges de famille soit inférieur au montant de la prime à la première naissance qui aurait été attribuée dans la métropole (le taux de la prime à prendre en considération étant celui du département dans lequel le fonctionnaire vient résider ou, le cas échéant, exercer ses fonctions) ; dans ce cas, il a été décidé que le fonctionnaire pourra être admis à percevoir, s'il en fait la demande dans un délai de deux mois suivant la date de son retour, une somme égale à la différence entre le montant de la prime déterminée comme il vient d'être indiqué et celui de l'indemnité pour charges de famille dont il a déjà bénéficié au titre de cet enfant.

III. — Personnels militaires.

Ont droit à la prime à la première naissance, sur les crédits ouverts aux départements militaires, les diverses catégories de personnels militaires (y compris les militaires de réserve) qui sont actuellement admis à bénéficier des indemnités pour charges de famille; toutefois:

a) La situation des militaires ci-dessus visés en service hors de la métropole sera réglée comme celle des personnels civils placés dans les mêmes conditions;

b) Les fonctionnaires ou agents des services publics mobilisés qui conservent tout ou partie de leur rémunération recevront cette prime par les soins de leur administration d'origine, compte tenu des dispositions ci-dessus prévues en ce qui concerne ceux d'entre eux qui seraient mobilisés hors de la métropole.

Quant à ceux des militaires appelés ou rappelés sous les drapeaux qui ne sont admis à bénéficier des indemnités pour charges de famille ni comme militaires ni comme fonctionnaires ou agents des services publics, ils doivent être considérés, au point de vue de la prime à la première naissance, comme membres de la population non active.

Ils ne peuvent dès lors percevoir la prime qu'au titre de l'article 2, 4^e, du décret du 30 décembre 1939, à moins que la mère de l'enfant ouvrant droit à la prime n'appartienne elle-même à l'une des trois catégories visées aux 1^{re}, 2^e ou 3^e de l'article 2 du même décret.

IV. — Retraités.

Dans le cas où un retraité de l'Etat aurait un enfant légitime de premier rang réunissant les conditions pour ouvrir droit à la prime, il sera considéré comme fonctionnaire ou agent de l'Etat.

La demande est présentée à l'administration à laquelle il appartenait au moment de son admission à la retraite.

Après avoir procédé à l'instruction de la demande, l'administration intéressée la transmet, accompagnée de la déclaration du modèle n° 2, au département des finances chargé dans cette hypothèse du paiement de la prime.

Cependant, la prime demeure à la charge de l'administration qui emploie le retraité si ce dernier a été:

Rappelé à l'activité, comme militaire;
Maintenu en activité, rappelé ou requis par l'administration, au titre civil;

Autorisé à occuper un emploi public, dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936, sur les cumuls.

TITRE III

TAUX DE LA PRIME A LA PREMIERE NAISSANCE

La prime à attribuer est celle du lieu où l'agent bénéficiaire exerce ses fonctions à la date de la demande, lorsque celle-ci est présentée avant la naissance, ou à la date de la naissance, dans le cas contraire, quel que soit par ailleurs le lieu de sa résidence personnelle. Le barème des primes en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1940 est reproduit en annexe au décret du 30 décembre 1939.

En cas de naissance gemellaire, la prime est due, à condition, bien entendu, que l'un au moins des enfants soit né viable et satisfasse aux autres conditions requises; il n'est jamais versé qu'une seule prime.

CAS PARTICULIERS

1^{re} Personnels civils en service hors la métropole.

Lorsque les intéressés ont droit à la prime, le taux de prime à attribuer est celui du département dans lequel réside l'agent lui-même ou sa famille ou dans lequel il sera en fonctions, selon les distinctions faites au titre II ci-dessus (II. Personnels civils hors la métropole).

2^e Personnels militaires ou personnels civils mobilisés.

Dans un but de simplification, la prime sera attribuée, pendant la durée des hostilités, à ces deux catégories de personnels sur la base du taux fixé pour le département où les intéressés étaient en fonctions avant leur mobilisation.

TITRE IV

DEMANDE ET PAYEMENT DE LA PRIME

Les règles posées par le décret du 30 décembre 1939 tant en ce qui concerne le délai de présentation de la demande de prime que les modalités de paiement de cette prime sont, dans leur ensemble, applicables aux personnels de l'Etat.

L'attention des administrations est appelée sur les points suivants:

1^{re} La demande de prime est faite sur papier libre. Cette demande — qu'il appartient à l'agent intéressé de présenter au chef du personnel de l'administration chargée d'en assurer le paiement — doit être formulée au plus tard à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance. Passé ce délai, la demande ne peut plus être prise en considération;

2^{re} La prime est toujours payable en deux fractions:

L'une, lors de la naissance de l'enfant, si la demande a été formulée quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement, ou après la naissance, dans le cas contraire;

L'autre, à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance de l'enfant, à la condition que ce dernier soit encore vivant à cette date et à la charge de ses parents; cette seconde partie de la prime est toujours payée par l'administration qui a versé la première fraction, quels qu'aient pu être les changements intervenus dans la situation du fonctionnaire ou de l'agent bénéficiaire.

3^{re} Conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1939, la prime devrait être versée à la mère, et seulement à défaut, au père, au tuteur ou à la personne ayant la charge de l'enfant.

Cependant, dans un but de simplification, j'ai décidé que dans le cas où le père est au service de l'administration, le paiement sera effectué entre ses mains, après que la mère en aura été avisée; la mère pourra faire opposition à ce paiement par lettre recommandée;

4^{re} Un même enfant légitime ne pouvant jamais ouvrir droit qu'à une seule prime, il appartient aux administrations, dans le cas où le fonctionnaire ou agent bénéficiaire est la mère de l'enfant de faire souscrire par cette dernière, lors du versement de chacune des fractions de prime, une déclaration en triple exemplaire du modèle n° 1 ci-annexé. L'un de ces exemplaires est obligatoirement adressé par l'administration intéressée à la mairie de la résidence des époux ou du mari suivant que les époux ont une résidence commune ou une résidence séparée;

5^{re} Comme le précise l'article 1^{er} du décret du 24 avril 1940, la prime est incessible et ne peut faire l'objet de saisies qu'en vue d'assurer l'acquit de dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci;

6^{re} Les administrations étant, dans la majorité des cas, parfaitement au courant de la situation de leurs personnels ont la faculté de n'exiger des intéressés, tant lors du dépôt de la demande que pour le paiement de la prime, que les justifications suivantes:

Attestation médicale de maternité pour la demande de prime produite quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement;

Extrait de l'acte de naissance de l'enfant;
Certificat de vie de l'enfant au sixième mois de la naissance;

S'il s'agit d'un second accouchement, un certificat médical attestant que le premier enfant n'était pas né viable. Ce certificat devra avoir été établi dans les quarante-huit heures

de l'accouchement et avoir été légalisé dans le même délai;

Eventuellement, s'il s'agit de la mère, une déclaration du modèle n° 1 et, s'il s'agit d'un retraité n'exerçant aucune activité d'ordre professionnel, une déclaration du modèle n° 2;

Eventuellement, un certificat de résidence de la famille.

Lorsqu'un enfant n'est pas né viable, les agents ont intérêt à faire établir le certificat médical ci-dessus prévu qui leur permettra de bénéficier de la prime s'ils ont un deuxième enfant dans le délai prescrit.

Bien entendu, dans le cas où les justifications ci-dessus ne paraîtraient pas suffisantes, il y aurait lieu d'exiger la production de l'ensemble des pièces énumérées au décret du 30 décembre 1939;

6^o En ce qui concerne les primes à la première naissance à la charge du budget de l'Etat, leur montant doit être imputé sur les crédits des chapitres réservés au paiement des allocations pour charges de famille.

Je signale à ce sujet que le crédit global de 94 millions qui a été ouvert par la loi du 31 décembre 1939 au chapitre 145 bis de mon département sera réparti ultérieurement entre les divers départements ministériels pour faire face aux insuffisances éventuelles de ces crédits.

Dans l'hypothèse où l'application des textes concernant l'attribution des primes à la première naissance soulèverait des questions particulières non résolues par la présente instruction, il appartiendrait aux administrations d'en saisir mon département sous le timbre de la direction du budget (bureau des personnels civils et militaires).

LUCIEN LAMOUREUX.

MODELE DE LA DECLARATION N° 1

A SOUSCRIRE PAR LA MERE

Je soussignée (nom de jeune fille et prénoms)

épouse de

demeurant { avec lui à
ou, si les époux ont une résidence séparée:
à
et mon mari à

Je déclare que mon mari n'a présenté aucune demande de prime à la première naissance, au titre de mon enfant (prénoms de l'enfant)

né le à

Date. (Signature de la mère)

MODELE DE LA DECLARATION N° 2

A SOUSCRIRE PAR LE RETRAITE

Je soussigné (nom et prénoms)

demeurant à, titulaire d'une pension en qualité d'ancien (indiquer l'emploi occupé en dernier lieu pendant l'activité)

Je déclare n'exercer aucune activité professionnelle et n'avoir présenté aucune demande de prime à la première naissance, au titre de mon enfant (prénoms de l'enfant)

né le à

Date. (Signature)

Instruction pour l'application du code de la famille. (Fonctionnaires. — Primes à la première naissance.)

Paris, le 23 mai 1940.

Le ministre des finances à MM. les ministres.

Le décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, publié au *Journal officiel* du 30 juillet, a prévu dans ses articles 1^{er} à 9 l'attribution de primes à la première naissance; l'article 1^{er} en a été modifié par l'article 1^{er} du décret du 24 avril 1940, publié au *Journal officiel* du 15 mai.

L'article 9 du décret-loi du 16 décembre 1939, publié au *Journal officiel* du 18 décembre (rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre), fixe au 1^{er} janvier 1940 la date d'entrée en vigueur de cette mesure.

Enfin, un décret en date du 30 décembre 1939, publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1940 (p. 64), a déterminé les conditions générales dans lesquelles seront octroyées les primes.

Il résulte de ces différents textes que les agents civils ou militaires de l'Etat ou des établissements de l'Etat sont admis dans les mêmes conditions que les autres chefs de famille au bénéfice des primes à la première naissance.

De manière générale, les administrations doivent donc se conformer aux directives tracées par le décret du 30 décembre 1939 en ce qui concerne la détermination des enfants ouvrant droit à la prime, les formalités à accomplir pour en obtenir le bénéfice, le taux et les modalités de paiement de cette prime.

En raison de la diversité des cas susceptibles de se présenter et en vue de faciliter la tâche des services ordonnateurs, je crois cependant utile de fournir les précisions complémentaires suivantes.

TITRE I^{er}

ENFANTS OUVRANT DROIT A LA PRIME

Seuls ouvrent droit à la prime à la première naissance les enfants français de premier rang, nés viables et légitimes en France — postérieurement au 1^{er} janvier 1940 — dans les deux ans qui suivent la célébration du mariage de leurs auteurs. Toutefois, le bénéfice de la prime est, à titre transitoire, étendu aux enfants français de premier rang qui naîtront en France pendant l'année 1940 et dont les parents étaient mariés depuis moins de deux ans à la date du 30 juillet 1939.

Ces termes sont suffisamment explicites; les administrations devront s'assurer, par l'examen des pièces produites à l'appui de la demande, que l'enfant satisfait aux conditions

ci-dessus indiquées pour ouvrir droit à la prime, c'est-à-dire:

- 1^o Qu'il est de premier rang;
- 2^o Qu'il est Français et légitime;
- 3^o Qu'il est né:
En France;
Postérieurement au 1^{er} janvier 1940;

Dans les deux ans suivant le mariage de ses auteurs (sous réserve de la disposition transitoire ci-dessus indiquée).

Seule la première condition paraît nécessiter un commentaire particulier.

Le paragraphe 3^o de l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1939 précise qu'il faut entendre par « enfants de premier rang » les enfants n'ouvrant pas droit au bénéfice des allocations familiales en vertu de l'article 11 du décret du 29 juillet 1939, étant entendu que « pour la période transitoire précédant l'entrée en application des articles 10 et suivants du décret du 29 juillet 1939, il doit être opté entre le bénéfice de la prime et celui de l'allocation familiale ».

Les articles 10 à 19 du code de la famille doivent, aux termes du décret du 16 décembre 1939, entrer en application le 1^{er} avril 1940; d'autre part, en vertu de l'article 11 du décret du 29 juillet 1939, les allocations familiales ne sont dues qu'à partir du deuxième enfant à charge résidant en France, étant entendu que ne sont considérées comme « enfants à charge » au sens large du terme que les enfants issus du mariage des époux ou que l'un d'eux pourrait avoir d'une union précédente, les petits-enfants, frères, sœurs, neveux ou nièces, enfants adoptés, enfants naturels reconnus, pupilles et enfants recueillis, à la double condition que ces « enfants » soient effectivement à la charge des époux et n'aient pas dépassé l'âge de quatorze ans ou de dix-sept ans (enfant poursuivant ses études ou placé en apprentissage, enfant incapable de travailler par suite d'une infirmité ou d'une maladie chronique).

Il en résulte que le premier enfant légitime, même né postérieurement au 1^{er} janvier 1940 et dans les deux ans suivant la célébration du mariage de ses parents, n'ouvre pas droit à la prime lorsqu'il est appelé à prendre un rang autre que le premier par suite de la préexistence d'un ou de plusieurs « enfants » à charge au sens indiqué ci-dessus; dans ce cas, l'enfant ouvre droit aux allocations familiales. Inversement la prime sera attribuée, lors de la naissance du premier enfant légitime, même en cas de préexistence d'un ou de plusieurs « enfants », si ces derniers ne sont pas à la charge des époux ou s'ils ont dépassé l'âge de quatorze ou de dix-sept ans, selon le cas.

A titre d'exemple:

Ouvre droit, non à la prime à la première naissance, mais à l'allocation familiale, le premier enfant légitime d'un fonctionnaire marié avec une divorcée et ayant effectivement à sa charge un enfant né du premier mariage de sa femme et âgé de moins de quatorze ou de dix-sept ans; par contre, le droit à la prime sera reconnu lorsque le premier mari de la femme divorcée contribue à l'entretien de cet enfant.

De même, le droit à la prime sera refusé et l'allocation familiale accordée lors de la naissance du premier enfant légitime d'un fonctionnaire, si ce dernier a effectivement à sa charge un neveu ou une nièce âgé de moins de quatorze ou de dix-sept ans; il sera, par contre, accordé si le neveu ou la nièce a dépassé cet âge.

Il en est entendu, ce sont les mêmes règles qui, éventuellement, devraient s'appliquer, même pendant l'année 1940, aux fonctionnaires visés par l'article 39 du décret du 29 juillet 1939, c'est-à-dire aux agents ayant un ou plusieurs « enfants » autres qu'un enfant légitime et qui, postérieurement au 1^{er} janvier 1940, auraient un enfant légitime dans les deux ans suivant la célébration de leur mariage.

Période transitoire du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 1940.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, en cas de naissance d'un premier enfant légitime pendant la période transitoire précédant la date de mise en vigueur des allocations familiales (soit du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 1940), il doit être opté entre le bénéfice de

la prime et celui des indemnités pour charges de famille telles qu'elles étaient fixées pour les personnels de l'Etat par la réglementation en vigueur. Cette disposition a pour but d'éviter — s'agissant des fonctionnaires et agents de l'Etat — que les intéressés puissent percevoir à la fois, pendant la période considérée, et la prime et l'indemnité pour charges de famille.

Le montant de la prime étant d'ailleurs toujours nettement supérieur à celui de l'indemnité pour charges de famille pour le premier enfant, ces agents ont toujours intérêt à opter pour le bénéfice de la prime.

A partir du 1^{er} avril 1940, date à laquelle le régime des allocations familiales doit se substituer, sous les réserves prévues aux articles 39 et 40 du décret du 29 juillet 1939, à celui des indemnités pour charges de famille, seule la prime est susceptible d'être versée lors de la naissance d'un enfant légitime de premier rang, l'attribution de l'indemnité pour charges de famille jusqu'au 1^{er} janvier 1941 aux fonctionnaires comptant un seul « enfant » à charge n'étant prévue que lorsque l'enfant n'a pas déjà ouvert droit à la prime à la première naissance.

Dans le cas où, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 1940, il aurait été versé à la fois la prime à la première naissance et l'indemnité pour charges de famille, au titre d'un enfant légitime de premier rang, toutes dispositions devraient éventuellement être prises par les administrations pour faire reverser les sommes payées indûment.

Inversement, si pendant la même période seule l'indemnité pour charges de famille a été attribuée, il y aura lieu d'ordonner sur leur demande, au profit des agents intéressés, la différence entre le montant de la prime et celui de l'indemnité, le montant de cette prime étant déterminé dans les conditions qui seront indiquées ci-après.

TITRE II

AGENTS SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER DE LA PRIME

L'article 2 du décret du 30 décembre 1939 prévoit le classement des bénéficiaires éventuels de la prime en quatre catégories : 1^o salariés; 2^o employeurs de main-d'œuvre, exploitants et artisans ruraux, travailleurs indépendants et artisans; 3^o fonctionnaires et agents des services publics; 4^o membres de la population non active. Il dispose, d'autre part, que, pour déterminer ce classement et, par là même, l'organisme chargé de payer la prime à la première naissance et auquel doit être adressée la demande, la situation des ayants droit est appréciée soit à la date de la demande, si celle-ci est présentée avant la naissance, soit à la date de la naissance, dans le cas contraire.

Etant donné que la prime allouée est celle du département où réside habituellement le chef de famille, c'est l'administration qui emploie le père, à l'une ou l'autre des dates ci-dessus, qui doit assurer le paiement de la prime. La situation de la mère n'est susceptible d'être éventuellement prise en considération que si le père ne peut être rangé dans aucune des trois premières catégories ci-dessus. Dans ces conditions :

1^o La prime est attribuée par l'administration ou l'établissement qui emploie le père, lorsqu'à la date de la demande ou à celle de la naissance selon le cas et quelle que soit, par ailleurs, la situation de la mère, ce dernier fait partie à un titre quelconque (fonctionnaire civil ou militaire, stagiaire ou surnuméraire, employé auxiliaire ou contractuel, ouvrier) de ladite administration, à la seule condition qu'il y travaille régulièrement.

Il en est de même lorsque le père, n'exerçant aucune autre occupation, est titulaire d'une pension de retraite d'ancienneté ou d'invalidité, sous réserve de satisfaire à la condition de résidence indiquée ci-après en ce qui concerne les personnels en activité;

2^o Quand la mère est elle-même agent de l'Etat, la prime n'est versée par l'administration ou l'établissement dont elle relève que :

Si elle est veuve :

Si le père ne peut être rangé que dans la population non active, c'est-à-dire notamment lorsque :

a) Il est dans l'impossibilité de travailler ou en chômage;

b) Il est présumé absent ou son domicile est inconnu;

c) Dans certains cas, ainsi qu'il sera exposé ultérieurement, il est mobilisé ou travaille irrégulièrement.

CAS PARTICULIERS

I. — Personnels civils.

a) *Travail irrégulier ou intermittent.* — Lorsque le père, sans avoir aucune autre occupation, est au service d'une administration ou d'un établissement de l'Etat, mais n'y travaille que de façon irrégulière ou intermittente, l'administration n'attribue la prime que si la durée du travail de l'agent intéressé a été au moins de vingt jours (ou de cent soixante heures) au total pendant les trois mois qui ont précédé le mois au cours duquel a été formulée la demande, si celle-ci est antérieure à la naissance, ou qui ont précédé celui au cours duquel s'est produite la naissance, dans le cas contraire.

Si la durée du travail du père a été inférieure à vingt jours (ou cent soixante heures) au cours de la période ci-dessus déterminée et si la mère est elle-même agent de l'Etat, c'est l'administration ou l'établissement dont elle relève qui effectue le paiement de la prime, à condition que la durée du travail de la mère ait été au moins de vingt jours (ou de cent soixante heures) durant la même période;

Lorsque le père ou la mère (dans le cas où son travail est pris en considération) ont, au cours de la période précitée, travaillé au total plus de vingt jours (ou de cent soixante heures) à la fois pour le compte d'une administration ou d'un établissement de l'Etat et pour celui d'autres employeurs (ces employeurs pouvant ou non être d'autres administrations), c'est à l'employeur principal qu'incombe le paiement de la prime, c'est-à-dire à celui chez lequel le père ou la mère, selon le cas, ont totalisé le plus grand nombre d'heures de travail pendant la période considérée;

b) *Préposés de certains fonctionnaires (auxiliaires des comptables par exemple).* — La situation des intéressés doit être réglée suivant les indications ci-dessus;

c) *Personnels pour lesquels les fonctions qu'ils remplissent auprès d'une administration de l'Etat ne constituent qu'une occupation accessoire.* — C'est le cas, par exemple, des personnels rémunérés sous forme d'honoraires (architectes) ou d'indemnités (médecins, greffiers).

Ces personnels n'ont pas la qualité d'agents de l'Etat; la prime ne peut leur être attribuée que par la caisse de compensation à laquelle ils sont affiliés, en tant qu'employeurs ou travailleurs indépendants;

d) *Agents remplissant plusieurs fonctions publiques auprès d'administrations d'Etat distinctes ou de collectivités différentes.* — L'ordonnement de la prime appartient à l'administration ou à la collectivité qui mandate le traitement principal;

e) *Agents dont la rémunération est à concurrence de moitié ou d'une autre fraction à la charge de l'Etat et d'une autre collectivité.* — Tel est le cas, par exemple, des contre-maîtres des écoles pratiques de commerce. La charge de la prime est, dans la même proportion que la rémunération elle-même, répartie entre chacune des collectivités intéressées, mais le paiement effectif incombe à l'Etat ou à la collectivité, selon que l'agent intéressé est considéré comme agent de l'Etat ou comme agent de la collectivité;

f) *Agents en service détaché, hors cadres, en disponibilité ou en congé.* — Pour les agents placés en service détaché, hors cadres ou en disponibilité le paiement de la prime n'incombe en aucun cas à l'administration d'origine. Si les intéressés sont au service d'une autre administration d'Etat, c'est à celle-ci qu'il appartient de verser la prime.

Pour les agents en congé, la prime n'est payée par l'administration dont ils relèvent que si le congé accordé aux intéressés comporte le maintien de tout ou partie du traitement ou salaire,

II. — Personnels civils hors de la métropole.

Le code de la famille n'est pas, en l'état actuel, applicable hors de la métropole. L'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1939, modifié par l'article 1^{er} du décret du 24 avril 1940 précise en effet que la prime n'est accordée que si la naissance survient en France; l'article 11 du décret du 29 juillet 1939 stipule d'autre part que les allocations familiales ne sont dues que pour les enfants résidant en France.

Il en résulte que les dispositions du code ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat en service hors de la métropole, même si leur rémunération est directement imputée au budget général. Par contre, les intéressés continuent dans ce cas à bénéficier intégralement du régime actuel des indemnités pour charges de famille.

Dans la pratique cependant, la situation des agents dont il s'agit peut se présenter de façon assez complexe : d'une part, en effet, les intéressés peuvent être appelés à effectuer dans la métropole des séjours de plus ou moins longue durée; d'autre part, il arrive assez fréquemment qu'ils laissent provisoirement ou définitivement leur famille en France. Des dispositions spéciales doivent donc être prévues en vue de régler ces situations au regard de l'attribution de la prime à la première naissance.

Conformément à la règle générale, la situation des agents doit être envisagée à la date de la demande si celle-ci est présentée avant la naissance, à la date de la naissance dans le cas contraire. Ceci posé, trois situations sont à envisager :

a) *A l'une ou l'autre de ces dates, l'agent et sa famille sont dans la métropole :* le droit à la prime est ouvert au taux du département de la résidence;

b) *Le fonctionnaire ou agent est effectivement hors de la métropole mais a laissé sa famille en France :* la prime est attribuée, au titre de l'enfant légitime de première naissance, au taux prévu pour le département dans lequel réside la famille lors du dépôt de la demande ou de la naissance de l'enfant.

Si, postérieurement à l'octroi de la prime, l'enfant rejoint le chef de famille ou cesse pour un motif quelconque de résider en France, il ouvre droit à compter de ce moment à l'indemnité pour charges de famille dans les conditions actuellement prévues. Toutefois, cette indemnité ne commencera à être payée qu'à partir du moment où le montant de la prime qui a été versée devient inférieur au montant de l'indemnité pour charges de famille qui aurait été perçue si cette indemnité avait été accordée depuis la naissance.

Si ultérieurement l'enfant réside à nouveau en France, il cesse d'ouvrir droit à l'indemnité pour charges de famille et se trouve à nouveau placé sous le régime du code de la famille;

c) *La famille de l'agent a également quitté la métropole :* le code de la famille n'étant applicable, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, que si l'enfant naît en France, l'enfant ne peut ouvrir droit au bénéfice de la prime à la première naissance. Par contre, le chef de famille conserve, pendant toute la durée du séjour de l'enfant hors de la métropole, les avantages prévus par la réglementation actuelle des indemnités pour charges de famille.

Toutefois, conformément aux principes généraux, ce même enfant qui n'a pas ouvert droit à la prime à la première naissance cessera néanmoins d'ouvrir droit à l'indemnité pour charges de famille (régime ancien) à compter de son retour dans la métropole pour se trouver soumis aux dispositions du code. Or, il pourra se trouver que le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité pour charges de famille soit inférieur au montant de la prime à la première naissance qui aurait été attribuée dans la métropole (le taux de la prime à prendre en considération étant celui du département dans lequel le fonctionnaire vient résider ou, le cas échéant, exercer ses fonctions); dans ce cas, il a été décidé que le fonctionnaire pourra être admis à percevoir, s'il en fait la demande dans un délai de deux mois suivant la date de son retour, une somme égale à la différence entre le montant de la prime déterminée comme il vient d'être indiqué et celui de l'indemnité pour charges de famille dont il a déjà bénéficié au titre de cet enfant.

III. — Personnels militaires.

Ont droit à la prime à la première naissance, sur les crédits ouverts aux départements militaires, les diverses catégories de personnels militaires (y compris les militaires de réserve) qui sont actuellement admis à bénéficier des indemnités pour charges de famille; toutefois:

a) La situation des militaires ci-dessus visés en service hors de la métropole sera réglée comme celle des personnels civils placés dans les mêmes conditions;

b) Les fonctionnaires ou agents des services publics mobilisés qui conservent tout ou partie de leur rémunération recevront cette prime par les soins de leur administration d'origine, compte tenu des dispositions ci-dessus prévues en ce qui concerne ceux d'entre eux qui seraient mobilisés hors de la métropole.

Quant à ceux des militaires appelés ou rappelés sous les drapeaux qui ne sont admis à bénéficier des indemnités pour charges de famille ni comme militaires ni comme fonctionnaires ou agents des services publics, ils doivent être considérés, au point de vue de la prime à la première naissance, comme membres de la population non active.

Ils ne peuvent dès lors percevoir la prime qu'au titre de l'article 2, 4^e, du décret du 30 décembre 1939, à moins que la mère de l'enfant ouvrant droit à la prime n'appartienne elle-même à l'une des trois catégories visées aux 1^{er}, 2^e ou 3^e de l'article 2 du même décret.

IV. — Retraités.

Dans le cas où un retraité de l'Etat aurait un enfant légitime de premier rang réunissant les conditions pour ouvrir droit à la prime, il sera considéré comme fonctionnaire ou agent de l'Etat.

La demande est présentée à l'administration à laquelle il appartenait au moment de son admission à la retraite.

Après avoir procédé à l'instruction de la demande, l'administration intéressée la transmet, accompagnée de la déclaration du modèle n° 2, au département des finances chargé dans cette hypothèse du paiement de la prime.

Cependant, la prime demeure à la charge de l'administration qui emploie le retraité si ce dernier a été:

Rappelé à l'activité, comme militaire;
Maintenu en activité, rappelé ou requis par l'administration, au titre civil;
Autorisé à occuper un emploi public, dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936, sur les cumuls.

TITRE III

TAUX DE LA PRIME A LA PREMIERE NAISSANCE

La prime à attribuer est celle du lieu où l'agent bénéficiaire exerce ses fonctions à la date de la demande, lorsque celle-ci est présentée avant la naissance, ou à la date de la naissance, dans le cas contraire, *quel que soit par ailleurs le lieu de sa résidence personnelle*. Le barème des primes en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1940 est reproduit en annexe au décret du 30 décembre 1939.

En cas de naissance gémellaire, la prime est due, à condition, bien entendu, que l'un au moins des enfants soit né viable et satisfasse aux autres conditions requises; il n'est jamais versé qu'une seule prime.

CAS PARTICULIERS

1^{er} Personnels civils en service hors la métropole.

Lorsque les intéressés ont droit à la prime, le taux de prime à attribuer est celui du département dans lequel réside l'agent lui-même ou sa famille ou dans lequel il sera en fonctions, selon les distinctions faites au titre II ci-dessus (II. Personnels civils hors la métropole).

2^e Personnels militaires ou personnels civils mobilisés.

Dans un but de simplification, la prime sera attribuée, pendant la durée des hostilités, à ces deux catégories de personnels sur la base du taux fixé pour le département où les intéressés étaient en fonctions avant leur mobilisation.

TITRE IV

DEMANDE ET PAYEMENT DE LA PRIME

Les règles posées par le décret du 30 décembre 1939 tant en ce qui concerne le délai de présentation de la demande de prime que les modalités de paiement de cette prime sont, dans leur ensemble, applicables aux personnels de l'Etat.

L'attention des administrations est appelée sur les points suivants:

1^o La demande de prime est faite sur papier libre. Cette demande — qu'il appartienne à l'agent intéressé de présenter au chef du personnel de l'administration chargée d'en assurer le paiement — doit être formulée au plus tard à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance. Passé ce délai, la demande ne peut plus être prise en considération;

2^o La prime est toujours payable en deux fractions:

L'une, lors de la naissance de l'enfant, si la demande a été formulée quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement, ou après la naissance, dans le cas contraire;

L'autre, à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance de l'enfant, à la condition que ce dernier soit encore vivant à cette date et à la charge de ses parents; cette seconde partie de la prime est toujours payée par l'administration qui a versé la première fraction, quels qu'aient pu être les changements intervenus dans la situation du fonctionnaire ou de l'agent bénéficiaire.

3^o Conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1939, la prime devrait être versée à la mère, et seulement à défaut, au père, au tuteur ou à la personne ayant la charge de l'enfant.

Cependant, dans un but de simplification, j'ai décidé que dans le cas où le père est au service de l'administration, le paiement sera effectué entre ses mains, après que la mère en aura été avisée; la mère pourra faire opposition à ce paiement par lettre recommandée;

4^o Un même enfant légitime ne pouvant jamais ouvrir droit qu'à une seule prime, il appartient aux administrations, dans le cas où le fonctionnaire ou agent bénéficiaire est la mère de l'enfant de faire souscrire par cette dernière, lors du versement de chacune des fractions de prime, une déclaration en triple exemplaire du modèle n° 1 ci-annexé. L'un de ces exemplaires est obligatoirement adressé par l'administration intéressée à la mairie de la résidence des époux ou du mari suivant que les époux ont une résidence commune ou une résidence séparée;

5^o Comme le précise l'article 1^{er} du décret du 24 avril 1940, la prime est incessible et ne peut faire l'objet de saisies qu'en vue d'assurer l'acquit de dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci;

6^o Les administrations étant, dans la majorité des cas, parfaitement au courant de la situation de leurs personnels ont la faculté de n'exiger des intéressés, tant lors du dépôt de la demande que pour le paiement de la prime, que les justifications suivantes:

Attestation médicale de maternité pour la demande de prime produite quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement;

Extrait de l'acte de naissance de l'enfant;
Certificat de vie de l'enfant au sixième mois de la naissance;

S'il s'agit d'un second accouchement, un certificat médical attestant que le premier enfant n'était pas né viable. Ce certificat devra avoir été établi dans les quarante-huit heures

de l'accouchement et avoir été légalisé dans le même délai;

Eventuellement, s'il s'agit de la mère, une déclaration du modèle n° 1 et, s'il s'agit d'un retraité n'exerçant aucune activité d'ordre professionnel, une déclaration du modèle n° 2;

Eventuellement, un certificat de résidence de la famille.

Lorsqu'un enfant n'est pas né viable, les agents ont intérêt à faire établir le certificat médical ci-dessus prévu qui leur permettra de bénéficier de la prime s'ils ont un deuxième enfant dans le délai prescrit.

Bien entendu, dans le cas où les justifications ci-dessus ne paraîtraient pas suffisantes, il y aurait lieu d'exiger la production de l'ensemble des pièces énumérées au décret du 30 décembre 1939;

6^o En ce qui concerne les primes à la première naissance à la charge du budget de l'Etat, leur montant doit être imputé sur les crédits des chapitres réservés au paiement des allocations pour charges de famille.

Je signale à ce sujet que le crédit global de 94 millions qui a été ouvert par la loi du 31 décembre 1939 au chapitre 145 bis de mon département sera réparti ultérieurement entre les divers départements ministériels pour faire face aux insuffisances éventuelles de ces crédits.

**

Dans l'hypothèse où l'application des textes concernant l'attribution des primes à la première naissance soulèverait des questions particulières non résolues par la présente instruction, il appartiendrait aux administrations d'en saisir mon département sous le timbre de la direction du budget (bureau des personnels civils et militaires).

LUCIEN LAMOUREUX.

MODELE DE LA DECLARATION N° 1

A SOUSCRIRE PAR LA MÈRE.

Je soussignée (nom de jeune fille et prénoms)

épouse de

demeurant { avec lui à

{ ou, si les époux ont une résidence séparée:

{ à

{ et mon mari à

déclare que mon mari n'a présenté aucune demande de prime à la première naissance, au titre de mon enfant (prénoms de l'enfant)

né le à

Date: 1939

(Signature de la mère)

MODELE DE LA DECLARATION N° 2

A SOUSCRIRE PAR LE RETRAITE

Je soussigné (nom et prénoms)

demeurant à, titulaire

d'une pension en qualité d'ancien (indiquer l'emploi occupé en dernier lieu pendant l'activité)

déclare n'exercer aucune activité professionnelle et n'avoir présenté aucune demande de prime à la première naissance, au titre de mon enfant (prénoms de l'enfant)

né le à

Date.

(Signature.)

années qui suivent la célébration du mariage.

« A compter du 1^{er} janvier 1941, elle ne pourra être versée que contre remise d'une attestation médicale de maternité. Les conditions de délivrance de celle-ci sont fixées par décret.

« La prime à la première naissance est incessible. Elle ne pourra faire l'objet de saisies qu'en vue d'assurer l'acquit de dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci ».

Art. 2. — L'article 11 du décret-loi du 29 juillet 1939 est complété comme suit :

« Toutefois, les allocations sont versées :

« 1^o A la mère ou, à défaut, à la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants lorsque le père est déchu de la puissance paternelle ;

« 2^o A celui des parents ou à la personne salariée ou non qui a la garde des enfants en cas de divorce, d'instance de divorce, de séparation légale ou de fait ;

« 3^o A la mère ou à l'ascendante, lorsque le versement au père ou à l'ascendant risquerait, d'après les informations recueillies, de priver les enfants du bénéfice des allocations familiales.

« Dans le cas où l'un des conjoints a fait l'objet d'une condamnation pénale en vertu de la loi sur les enfants abandonnés ou maltraités ou d'une condamnation pour ivresse, les allocations sont versées à l'autre conjoint, si celui-ci n'a pas fait lui-même l'objet d'une condamnation de même nature, ou, à défaut, à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter lesdites allocations aux soins exclusifs des enfants.

« Les caisses de compensation d'allocations familiales et autres institutions agréées peuvent, en outre, décider dans leur règlement que les allocations seront, dans tous les cas, ou dans certains cas prévus, versées à la mère ou à l'ascendante ou à la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants ».

Art. 3. — Les trois premiers alinéas de l'article 14 du décret du 29 juillet 1939 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le taux du salaire moyen mensuel est fixé dans chaque département :

« 1^o Pour la population résidant dans les localités comptant plus de 2.000 habitants agglomérés après avis de la commission locale des allocations familiales en tenant compte, pour l'ensemble du département, des salaires effectifs payés dans le commerce et l'industrie et notamment des salaires minima stipulés dans les conventions collectives de travail ;

« 2^o Pour la population résidant dans les localités ne comptant pas plus de 2.000 habitants agglomérés après avis du comité départemental des allocations familiales agricoles, en tenant compte, pour l'ensemble du département, des salaires effectifs payés dans l'agriculture, le commerce rural et l'artisanat rural ».

**Décret complétant le décret
du 29 juillet 1939 relatif à la famille.**

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du vice-président du conseil, ministre de la coordination, chargé des affaires d'Alsace-Lorraine, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique,

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifié par le décret du 16 décembre 1939 ;

Vu la loi du 8 décembre 1939 modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« La prime n'est accordée que si la naissance survient en France dans les deux

Art. 4. — L'article 14 du décret du 29 juillet 1939 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 1940, les salaires moyens mensuels départementaux susvisés seront fixés d'après la situation au 1^{er} septembre 1939. La procédure de consultation prévue ci-dessus pourra être suspendue en tout ou en partie pendant la durée des hostilités sur décision conjointe des ministres du travail, de l'agriculture et des finances. »

« Lorsqu'autour d'une localité principale s'est constituée une agglomération groupant plus de 10.000 habitants et que cette localité se trouve à proximité immédiate d'un département limitrophe, le taux du salaire moyen départemental applicable dans cette localité pourra être étendu, sur avis de la commission interministérielle prévue ci-dessus, aux localités du ou des départements limitrophes qui sont comprises dans l'agglomération groupant plus de 10.000 habitants susvisée. »

Art. 5. — A l'article 25 du décret du 29 juillet 1939, après les mots : « définies par le décret-loi du 30 octobre 1935 », ajouter les mots : « à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 1^{er} ». »

Art. 6. — L'article 34 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un assujetti n'a pas adhéré à une caisse de compensation d'allocations familiales, le préfet, sur la demande de la caisse de compensation agréée pour les travailleurs indépendants de la profession de l'intéressé et du lieu de sa résidence l'inscrit d'office. Dans ce cas, la cotisation est majorée de 10 p. 100. »

« Lorsqu'un assujetti n'a pas versé sa cotisation dans le trimestre qui a suivi l'échéance, les cotisations restant à courir pour l'année deviennent immédiatement exigibles. Le montant des sommes ainsi dues est majoré de 10 p. 100. »

« En outre, les assujettis ne pourront exercer leurs droits d'électorat et d'éligibilité aux juridictions et conseils professionnels, ni bénéficier des avantages consentis en matière de crédit par l'Etat ou par les organismes subventionnés par l'Etat ou les collectivités publiques, que sur justification de leur affiliation à une caisse de compensation agréée, et du règlement de toutes leurs cotisations échues. »

Un décret contresigné du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre des finances déterminera les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Art. 7. — L'article 38 du décret du 29 juillet 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 1940, les fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que des établissements publics nationaux bénéficiaires des indemnités pour charges de famille, recevront des allocations et des primes dans les conditions fixées par le chapitre 1^{er} ci-dessus et les sections I et II du présent chapitre. »

« Pour ceux de ces agents qui ne seraient pas visés par ces dispositions, le régime actuel des indemnités pour charges de famille continuera d'être en vigueur. »

« Le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 fixant le régime des pensions civiles et militaires et le paragraphe 7 de l'article 5 de la loi du 21 mars 1928, portant réforme du régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité de la présente loi peuvent prétendre au bénéfice des allocations familiales dans les mêmes conditions que les personnels en activité. »

Art. 8. — L'article 41 du décret du 29 juillet 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 1940, le personnel des départements, communes et établissements publics autres que nationaux, ainsi que le personnel des services publics concédés par l'Etat, les départements et les communes recevront des allocations et des primes dans les conditions fixées par le chapitre 1^{er} et les sections I et II du présent chapitre. »

« Sont abrogés, à compter du 1^{er} avril 1940, le dernier paragraphe de l'article 1^{er} et les mots : « sous réserve de l'application du décret du 12 novembre 1938 relatif aux allocations familiales » de l'article 5 du décret du 28 janvier 1939 relatif au personnel des collectivités secondaires et des établissements et services publics de ces collectivités. »

« Sous réserve des dispositions du décret du 28 janvier 1939 visé à l'alinéa précédent, le régime transitoire prévu par l'article 39 ci-dessus pour les fonctionnaires de l'Etat est applicable aux agents visés au premier alinéa ci-dessus qui bénéficieraient, en vertu de leur statut, de conventions collectives ou de sentences arbitrales ou surarbitrales, d'indemnités pour charges de famille ou d'allocations plus favorables que celles résultant du nouveau régime. »

« Le personnel du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français restera soumis, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent chapitre, aux règles du régime particulier qui lui est applicable depuis le 1^{er} janvier 1939. »

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 42 du décret du 29 juillet 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé un fonds national de compensation destiné à répartir entre les départements, les communes et les établissements publics autres que nationaux... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 43 du décret du 29 juillet 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les départements, communes et établissements publics autres que nationaux, sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation. »

Art. 11. — Le présent décret est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 12. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le vice-président du conseil, ministre de la coordination, chargé des affaires d'Alsace-Lorraine, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du travail, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939 et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PAUL REYNAUD.

Le vice-président du conseil,
ministre de la coordination,
CAMILLE CHAUMETTES.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI ROY.

Le ministre des finances,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre du travail,
CHARLES POMARET.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL THELLIER.

Le ministre de la santé publique,
MARCEL HÉRAUD.

Décret du 30 Décembre 1939 et arrêté relatif à l'institution de
prime à la première naissance.
Reichsarchiv, J.O. 12-1-40

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Institution de primes à la première naissance.

Le Président de la République française,

Vu les articles 1^{er} à 9 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises;

Vu l'article 9 du décret du 16 décembre 1939;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de la santé publique, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre du travail,

Décète:

Art. 1^{er}. — Ouvrent droit à la prime instituée par les articles 1^{er} à 9 du décret du 29 juillet 1939, les enfants français de premier rang nés dans les deux années qui suivent la célébration du mariage de leurs auteurs.

Le bénéfice de cette prime est étendu, en 1940, conformément à l'article 3 du décret du 29 juillet 1939, aux enfants français de premier rang dont les parents étaient, à la date du 30 juillet 1939, mariés depuis moins de deux années.

Pour obtenir le bénéfice de cette prime, il devra être justifié:

1^o Que l'enfant est légitime;

2^o Que l'enfant est Français;

3^o Qu'il s'agit d'un enfant de premier rang, c'est-à-dire n'ouvrant pas droit au bénéfice des allocations familiales en vertu de l'article 11 du décret du 29 juillet 1939. Pour la période transitoire précédant l'entrée en application des articles 10 et suivants du décret du 29 juillet 1939, il devra être opté entre le bénéfice de la prime et celui de l'allocation familiale.

Art. 2. — La prime doit faire l'objet d'une demande adressée:

1^o Pour les salariés, à la caisse de compensation à laquelle est affilié leur employeur;

2^o Pour les employeurs de main-d'œuvre, les exploitants et artisans ruraux, les tra-

vailleurs indépendants et les artisans, à la caisse de compensation à laquelle ils sont affiliés;

3^o Pour les fonctionnaires et agents des services publics, au chef du service du personnel de leur administration respective;

4^o Pour les membres de la population non active, à la mairie de leur résidence, selon des modalités qui seront déterminées par un arrêté pris par les ministres de la santé publique et des finances. Sont considérés comme appartenant à la population non active les familles dans lesquelles ni le père ni la mère ne rentrent dans les trois catégories ci-dessus visées, conformément à l'article 10 du décret du 29 juillet 1939.

La situation des bénéficiaires éventuels de la prime pour leur classement dans les quatre catégories ci-dessus est appréciée soit à la date de la demande si celle-ci est présentée avant la naissance, soit à la date de la naissance, dans le cas contraire.

La demande peut être présentée jusqu'à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance.

Pour que la première fraction de la prime puisse être payée à la naissance de l'enfant, la demande doit être présentée quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement.

Art. 3. — A la demande, doivent être joints:

1^o Un duplicatum de l'attestation médicale de maternité pour les demandes présentées quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement;

2^o Un extrait du livret de famille;

3^o S'il s'agit d'un second accouchement, un certificat médical attestant que le premier enfant n'était pas né viable. Ce certificat devra avoir été établi dans les quarante-huit heures du premier accouchement et avoir été légalisé dans le même délai. X cinq jours

Art. 4. — La prime est versée en deux fractions.

La première moitié est payée à la naissance de l'enfant si la demande a été formulée dans le délai fixé au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, après la naissance dans le cas contraire.

Il devra être alors présenté:

1^o Le livret de famille;

2^o S'il s'agit d'un enfant né de parents étrangers, une copie légalisée du certificat d'enregistrement de la déclaration prévue par les articles 2, 3 et 5 de la loi du 10 août 1927.

La seconde moitié de la prime est versée à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance de l'enfant ou après la demande si celle-ci n'intervient qu'au terme du délai de forclusion fixé à l'article 2 et sur production d'un certificat de vie de l'enfant, d'une déclaration attestant que l'enfant est toujours à la charge de ses parents et sur remise de l'attestation médicale de maternité.

Art. 5. — Un décret contresigné par le ministre de la santé publique déterminera les conditions dans lesquelles sera délivrée l'attestation médicale de maternité.

Jusqu'à la publication de ce décret, l'attestation médicale de maternité sera sup-

pléée par un certificat délivré par un médecin ou par une sage-femme.

Art. 6. — Les primes à la naissance sont payées à la mère, au père ou au tuteur ou à la personne ayant la charge de l'enfant :

1° Par les caisses de compensation d'allocations familiales pour leurs allocataires ;

2° Par l'Etat et les services publics pour leurs agents respectifs ;

3° Pour les familles appartenant à la population non active, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 4 de l'article 2 du présent décret. Dans ce dernier cas, les primes pourront être versées aux intéressés par l'intermédiaire soit de consultations de nourrissons municipales ou départementales dépendant d'établissements publics, soit de consultations privées de nourrissons, spécialement agréées à cet effet par le ministre de la santé publique dans les conditions fixées par le décret du 6 août 1925 autorisant les consultations de nourrissons à payer les allocations d'assistance aux femmes en couches.

La seconde fraction de la prime est dans tous les cas payée par l'organisme ou la collectivité qui a versé la première fraction quels qu'aient pu être les changements intervenus dans la situation des père et mère de l'enfant bénéficiaire.

Dans le cas où, d'après les informations recueillies, la prime risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, le préfet, sur la proposition du service départemental de la protection de la maternité et de l'enfance ou des organismes agréés par ce service, pourra décider que la prime sera versée au bureau de bienfaisance, à une œuvre ou à une personne qualifiée, ou à un des organismes prévus au premier alinéa (3°) du présent article.

Art. 7. — Les taux des primes à la première naissance sont fixés d'après le salaire moyen mensuel départemental servant de base au calcul des allocations familiales dues par les caisses de compensation dans les localités de plus de 2.000 habitants sans pouvoir être inférieur à 2.000 francs.

Pour les chefs de famille sans résidence habituelle dans un département, le taux de la prime est fixé au minimum ci-dessus prévu.

Le barème actuellement en vigueur est reproduit en annexe au présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre et des affaires étrangères,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Tableau portant fixation du taux des primes à la première naissance.

DÉPARTEMENTS	SALAIRE moyen départemental. francs.	TAUX de la prime de naissance. francs.
Seine	1.500	3.000
Seine-et-Oise (1 ^{re} zone)	1.500	3.000
Seine-et-Oise (2 ^e zone)	1.200	2.400
Bouches-du-Rhône	1.250	2.500
Nord (1)	1.100	2.200
Rhône	1.100	2.200
Seine-et-Marne	1.100	2.200
Var	1.100	2.200
Alpes-Maritimes	1.050	2.100
Aube	1.050	2.100
Meurthe-et-Moselle	1.050	2.100
Moselle	1.050	2.100
Puy-de-Dôme	1.050	2.100
Aisne	1.000	2.000
Ardennes	1.000	2.000
Cher	1.000	2.000
Doubs	1.000	2.000
Drôme	1.000	2.000
Eure-et-Loir	1.000	2.000
Gironde	1.000	2.000
Isère	1.000	2.000
Loire	1.000	2.000
Loire-Inférieure	1.000	2.000
Loiret	1.000	2.000
Marne	1.000	2.000
Meuse	1.000	2.000
Oise	1.000	2.000
Pas-de-Calais (1)	1.000	2.000
Haut-Rhin	1.000	2.000
Savoie	1.000	2.000
Haute-Savoie	1.000	2.000
Seine-Inférieure	1.000	2.000
Vaucluse	1.000	2.000
Territoire de Belfort	1.000	2.000
Allier	950	2.000
Calvados	950	2.000
Haute-Garonne	950	2.000
Indre	950	2.000
Haute-Marne	950	2.000
Somme	950	2.000
Ain	900	2.000
Ardèche	900	2.000
Aude	900	2.000
Aveyron	900	2.000
Charente	900	2.000
Côte-d'Or	900	2.000
Eure	900	2.000
Finistère	900	2.000
Gard	900	2.000
Hérault	900	2.000
Indre-et-Loire	900	2.000
Loir-et-Cher	900	2.000
Maine-et-Loire	900	2.000
Nièvre	900	2.000
Pyrénées-Orientales	900	2.000
Bas-Rhin	900	2.000
Haute-Saône	900	2.000
Saône-et-Loire	900	2.000
Tarn	900	2.000
Vienne	900	2.000
Vosges	900	2.000
Yonne	900	2.000
Charente-Inférieure	850	2.000
Côtes-du-Nord	850	2.000
Ille-et-Vilaine	850	2.000
Jura	850	2.000
Morbihan	850	2.000
Deux-Sèvres	850	2.000
Haute-Vienne	850	2.000
Basses-Alpes	800	2.000
Hautes-Alpes	800	2.000
Cantal	800	2.000
Corse	800	2.000
Lot-et-Garonne	800	2.000
Orne	800	2.000
Basses-Pyrénées	800	2.000
Hautes-Pyrénées	800	2.000
Sarthe	800	2.000
Ariège	750	2.000
Corrèze	750	2.000
Creuse	750	2.000
Dordogne	750	2.000

(1) Mines du Nord et du Pas-de-Calais 1.050 fr. 2.100 fr.

DÉPARTEMENTS	SALAIRE moyen départemental. francs.	TAUX de la prime de naissance. francs.
Haute-Loire	750	2.000
Manche	750	2.000
Mayenne	750	2.000
Tarn-et-Garonne	750	2.000
Gers	700	2.000
Landes	700	2.000
Lot	700	2.000
Lozère	700	2.000
Vendée	700	2.000

Institution de primes à la première naissance pour la population non active.

Les ministres de la santé publique et des finances,

Vu les articles 1^{er} à 9 du décret-loi du 29 juillet 1939 sur l'aide à la famille;

Vu l'article 9 (2^e) du décret-loi du 16 décembre 1939;

Vu l'article 1^{er} (1^o) du décret du 30 décembre 1939,

Arrêtent:

TITRE I^{er}

Procédure de la demande.

Art. 1^{er}. — La demande d'attribution de la prime instituée par le décret-loi du 29 juillet 1939 est faite, en ce qui concerne la population non active, par la mère ou par le père, le tuteur ou la personne qui a la charge de l'enfant.

Art. 2. — La demande est faite sur papier libre; elle doit être adressée à la mairie de la résidence habituelle du requérant, soit directement, soit par l'intermédiaire des consultations de nourrissons visées à l'article 6 du décret du 30 décembre 1939. Elle doit être présentée au plus tard à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance.

Pour que la première fraction de la prime puisse être payée à la naissance de l'enfant, la demande doit être formulée quatre mois au moins avant la date présumée de l'accouchement.

Art. 3. — La demande mentionne:

1^o a) Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des époux;

b) Leur nationalité;

c) Leur résidence habituelle;

d) La date de leur mariage;

2^o La qualité en vertu de laquelle est faite la demande (père, mère ou tuteur, etc.).

Art. 4. — A l'appui de la demande sont produites les pièces ci-après:

1^o Une attestation, avec tous les renseignements nécessaires, que le père et la mère de l'enfant appartiennent l'un et l'autre à la population non active, soit au moment de la demande si celle-ci est faite avant la naissance, soit lors de la naissance dans le cas contraire;

2^o Si la demande est faite avant la naissance, une attestation de maternité dans les conditions prévues par les articles 3 et 5 du décret du 30 décembre 1939;

3^o Un extrait du livret de famille;

4^o S'il s'agit d'un second accouchement, du certificat médical attestant que le premier enfant n'était pas né viable. Ce certificat devra avoir été établi dans les quarante-huit heures du premier accouchement et avoir été légalisé dans ce même délai;

5^o Une attestation du requérant, indiquant si le ménage a ou n'a pas bénéficié du prêt prévu par le chapitre 3 du décret du 29 juillet 1939.

TITRE II

Instruction de la demande.

Art. 5. — Le maire délivre récépissé de la demande qu'il adresse sans délai au préfet, revêtu de son visa, après avoir vérifié les indications qui y sont portées, ainsi que les pièces justificatives et attestations y annexées. Il y joint le cas échéant son avis sur l'application de l'article 6 du décret-loi du 29 juillet 1939. Il certifie, en outre, qu'à sa connaissance le ménage n'a pas eu précédemment d'enfant légitime né viable. Il indique également si le ménage a bénéficié ou non d'un prêt dans les conditions du chapitre III dudit décret-loi.

Art. 6. — Si les conditions exigées au chapitre 1^{er} du titre I^{er} du décret-loi du 29 juillet 1939 sont remplies, le préfet accorde la prime conformément aux règles édictées à l'article 4 dudit décret-loi.

Le préfet statue sans délai dès la réception du dossier. Il avise aussitôt de sa décision le maire qui la notifie au requérant dans la forme administrative, soit directement, soit par l'intermédiaire des consultations de nourrissons visées à l'article 6 du décret du 30 décembre 1939. Il désigne, enfin, dans les conditions prévues par l'article 6 du décret-loi, la personne à laquelle la prime sera versée.

TITRE III

Paiement de la prime.

Art. 7. — La prime est versée conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 juillet 1939.

Les certificats et attestations visés au dernier paragraphe dudit article sont transmis par le maire au préfet qui les joint au dossier de la demande.

Art. 8. — Le paiement de la prime est effectué par mandat délivré par le préfet, soit directement aux bénéficiaires, soit conformément à l'article 6 du décret du 30 décembre 1939 par l'intermédiaire de consultations de nourrissons agréées à cet effet par le ministre de la santé publique.

Dans ce dernier cas, le préfet mandate, dans les cinq derniers jours de chaque mois, au profit des consultations de nourrissons susvisées, une avance correspondant aux primes échues le mois suivant, tant pour les naissances déclarées conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret du 30 décembre 1939 que pour les naissances prévues conformément au dernier alinéa dudit article 2.

Les consultations de nourrissons justifient de l'emploi de cette avance en adressant au trésorier-payeur général, dans les dix premiers jours de chaque mois, un état d'emargement conforme au modèle annexé au présent arrêté et correspondant aux paiements effectués pendant le mois précédent. Elles reversent, en même temps, le cas échéant, les sommes non employées qui sont imputées au compte « Reversements de fonds sur dépenses des ministères ».

Art. 9. — Au cas où la prime aurait été attribuée indûment, par suite de fraudes, soit par omission, soit par fausse indication dans les pièces produites, le préfet prononce le retrait de la prime, sans préjudice du remboursement des sommes déjà versées.

Art. 10. — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1939.

Le ministre de la santé publique,
MARC RUCART.

Extrait du Journal Officiel

Lois et décrets du 30 juillet 1939 (P. 9607)

Rectificatif : J.O. 5.8.39

Extrait du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille
et à la natalité françaiseTitre IerPrime à la première naissance

Art. 1er - Il est attribué une prime à la naissance du premier enfant de nationalité française né viable et légitime.

La prime n'est accordée que si la naissance survient dans les deux années qui suivent la célébration du mariage.

Art. 2 - L'enfant légitime né en France de parents étrangers qui n'est pas Français à titre définitif ne peut ouvrir droit à l'attribution de la prime que si, dans les six mois de sa naissance, la qualité de Français lui est irrévocablement assurée dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 5 de la loi du 10 août 1927.

Art. 3 - A titre transitoire, les enfants de premier rang qui naîtront pendant l'année qui suivra la mise en vigueur du présent décret, pourront bénéficier de la prime, à condition qu'à la date de publication du présent décret leurs parents soient mariés depuis moins de deux ans.

Art. 4 - Dans chaque département le taux de la prime est fixé au double du salaire mensuel déterminé pour l'application des allocations familiales dans les localités de plus de 2.000 habitants, sans toutefois pouvoir être inférieure à 2.000 fr. La prime allouée est celle du département où réside habituellement le chef de famille.

Art. 5 - La prime est payable en deux fractions égales, l'une lors de la naissance, ou immédiatement après la demande si celle-ci est faite après la naissance, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance à condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge de ses parents.

Dans les cas prévus à l'art. 2, la prime ~~xxx~~ n'est versée qu'après justification de l'enregistrement de la déclaration souscrite suivant les formes prévues à l'art. 5 de la loi du 10 août 1927.

Art. 6 - La prime est versée à la mère, ou, à défaut, au père, au tuteur ou à la personne ayant la charge de l'enfant. Toutefois, dans le cas où, d'après les informations recueillies, la prime risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée au bureau de bienfaisance, à une oeuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

Art. 7 - Le montant de la prime est réduit de moitié pour les bénéficiaires de prêts à l'établissement des jeunes ménages paysans.

Art. 8 - Les primes à la naissance sont à la charge des caisses de compensation d'allocations familiales pour leurs allocataires, de l'Etat et des collectivités publiques pour leurs agents respectifs. Elles sont à la charge de l'Etat pour les chefs de famille appartenant à la population non active.

Art. 9.- L'article 48 de la loi du 29 juin 1918, le décret du 30 avril 1920 modifié par le décret du 17 juillet 1928, l'article 92 de la loi du 30 avril 1921, le décret-loi du 30 octobre 1935, relatifs aux primes à la naissance sont abrogés.

.....
Titre IV

Dispositions diverses
.....

Art. 163 - Les dispositions du titre Ier entreront en vigueur le 1er janvier 1940.
.....

Fait à Paris, le 29 juillet 1939

ALBERT LEBRUN

quivalent les signatures des ministres.